



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°114 du 24 juillet 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
  - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
  - Bureau de l'environnement
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)

ARS Arrêté n°110462 Captage de Gandials à Ceilhes et Rocozeles	3
ARS Arrêté n°110463 Captage de Rocozeles à Ceilhes et Rocozeles	15
ARS Arrêté n°110464 Captage Martin à Ceilhes et Rocozeles	27
ARS Arrêté n°110466 Captage de Fonfrèche à PREMIAN	39
ARS Arrêté n°110466 Captage des Près Hauts à PREMIAN	53
DDCS34 arrêté n°2020-0097 Calendrier agrément mandataires judiciaires	74
DDTM34 Arrêté n° 2020-07-11222 subdelegation de signature	76
DDTM34 Arrêté n°2020-06-11176 accordant médaille d'honneur agricole	78
DDTM34 Arrêté n°2020-06-11195 liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Hérault	86
DDTM34 Arrêté n°2020-07-11220 Délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme	90
DDTM34 Arrêté n°2020-07-11227 création PRAE Pierre-Paul Riquet à Colombiers et Montady	92
DDTM34 Arrêté n°E1103407040 retrait agrément AUTO ECOLE L' OVALIE à PUISSEGUIER	94
DDTM34 Arrêté n°E1303400300 retrait agrément AUTO ECOLE L' OVALIE à MONTADY	96
DDTM34 Arrêté n°E1503400040 renouvellement agrément AUTO ECOLE LEMASSON à MONTPELLIER	98
DIRECCTE34 Arrêté modificatif n°20-XVIII-93 agrément AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE	102
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-90 renouvellement agrément FOURMILLY	104
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-92 renouvellement agrément COOP EUROPE	106
DIRECCTE34 Arrêtén°20-XVIII-101 agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale	108

DIRECCTE34 Organisation des interims au sein de l'inspection du travail dans l'Hérault	110
DIRECCTE34 Récépissé déclaration MODIFICATIVE n°20-XVIII-99 MY HOME	111
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-100 SOLUTIA BEZIERS	112
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-103 VERTIGE SERVICES	114
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-104 SRH Services	115
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-105 MA MENAGERE BIEN AIMEE	116
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-106 MANOUNOU	117
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-107 GRAPILLARD	118
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-108 L'ATELIER DU JARDINIER	119
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-109 DF SAP	120
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-88 CYCLHOMES	122
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-89 FOURMILLY	124
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-91 COOP EUROPE	126
DIRECCTE34 Récépissé déclaration n°20-XVIII-94 ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE BIBIYOU	128
DREAL34 Arrêté autorisation campagne annuelle 2020 lutte contre les moustiques	130
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-01-845 désignation d'un membre de la caisse des écoles de Murviel Les Béziers	154
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-851 modification statuts SMETA	155

PREF34 DRCL Arrêté n°847 agrément conservatoire d'espaces naturels régional LR	165
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2020-01-858 Délégation de signature Pascale MATHEY	167
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2020-01-859 Délégation de signature Pascale MATHEY	174
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200225-20150191 autorisation vidéo-protection Bassan	177
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200226-20160327 autorisation vidéo-protection LA GRANDE MOTTE	181
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200227-20160226 autorisation vidéo-protection Lézignan la Cèbe	186
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200228-20170617 autorisation vidéo-protection Saturargues	191
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200229-20140299 autorisation vidéo-protection CAZOULS LES BEZIERS	196
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200230-20080106 autorisation vidéo-protection Lunel	202
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200231-20150542 autorisation vidéo-protection Valergues	208
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200232-20190297 autorisation vidéo-protection Vailhauques	213
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200233-20080198 autorisation vidéo-protection VALRAS	217
PREF34 DS BPO Arrêté n°20200234-20150240 autorisation vidéo-protection Agde	223
PREF34 SPB Arrêté n°20-II-183 agrément gardien de fourrière SOS REMORQUAGE NARBONNE	227

*Agence Régionale de Santé*

*Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

- Arrêté N° **portant** **110462**  
**déclaration d'utilité publique :**
- des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- Concernant le captage de Gandials, implanté sur et au bénéfice de la commune de Ceilhes et Rocozels**
- Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 février 2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 12 janvier 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1266 du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 20 novembre 2019 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 juin 2020 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ceilhes et Rocozels, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **captage de Gandials** sis sur la commune de Ceilhes et Rocozels,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source de Gandials, code BSS002EPLL.

Il est situé sur la commune de Ceilhes et Rocozels, sur la parcelle cadastrée section B n°364, propriété de la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 708,007
- Y = 6302,026
- Z = 556 m NGF

La ressource captée est issue d'une formation gréseuse dolomitique de la série triasique.

Situé en contrebas d'une paroi rocheuse grésodolomitique, le captage comprend de l'amont vers l'aval :

- une galerie drainante recevant les arrivées d'eau. Cet ouvrage d'environ 2,5 mètres de long et 0,6 mètre de large, s'enfonce dans le tuf à l'angle Nord-Est du bac de réception des eaux,
- un bac rectangulaire recevant les eaux issues de la galerie duquel part la canalisation d'adduction équipée d'une crépine,
- un « pieds-secs » dans lequel se situe une vanne de sectionnement.

Le captage est partiellement protégé par une petite bâtisse maçonnée, adossée à la paroi, couverte par une dalle béton et fermée par une porte métallique cadénassée. La partie haute de la porte est munie d'une aération haute équipée d'une grille.

L'aménagement du captage doit respecter les principes suivants :

- pas d'intrusion d'eau extérieure et inversement pas de fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
  - dérivation des eaux de ruissellement,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
  - portes d'accès, tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
  - trop-plein et vidanges munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ de reprise en fond de bêche vers la distribution, équipée de crépine.

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, des travaux spécifiques sont mis en œuvre :

- construction d'une cloison dans le bassin équipée d'une goulotte au niveau supérieur afin de créer deux bacs, un pour la décantation et l'autre pour la prise d'eau. La hauteur du seuil doit être telle que la galerie ne soit pas en charge,
- mise en place de vidange et trop-plein dans les deux bacs,
- cimentation du sol du « pieds secs » avec une pente vers l'extérieur et construction d'un rebord pour empêcher l'introduction de salissures dans le bac de prise d'eau,
- abaissement de la crépine à un niveau inférieur par rapport à la cloison créée pour séparer les deux bacs (décantation et prise d'eau),
- remplacement et abaissement de la canalisation de départ afin que la galerie de captage soit dénoyée hors période de hautes eaux,
- création d'un regard à l'extérieur de l'ouvrage de captage pour abriter la vanne de vidange du bac de prise d'eau et les vannes de sectionnement,
- nettoyage/débroussaillage des abords du captage et pose d'un clapet anti-retour sur la canalisation de vidange/trop-plein.

Afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés et surveiller le rendement du réseau, la conduite d'adduction est équipée d'un dispositif de comptage installé en sortie de l'ouvrage de reprise.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages Gandials et Martin sont :

- **captage de Gandials utilisé en priorité**
  - débit de prélèvement maximum **horaire** d'environ **14 m<sup>3</sup>/h**,
  - un prélèvement maximum **journalier** d'environ **336 m<sup>3</sup>/jour**,
- **captage Martin utilisé en complément/secours**
  - débit de prélèvement maximum **horaire** d'environ **11 m<sup>3</sup>/h**,
  - prélèvement maximum **journalier** d'environ **172 m<sup>3</sup>/jour**,
- **captages de Gandials et Martin**
  - prélèvement global maximum **annuel** d'environ **49 450 m<sup>3</sup>/an**.

Les prélèvements sur chaque captage pourront varier dans la limite des valeurs maximales ci-dessus en fonction des conditions hydrogéologiques.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

D'une superficie d'environ 338 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité des parcelles cadastrées section B n° 364 et 366 de Ceilhes et Rocozels. Ces deux parcelles sont propriété de la commune.

Ce périmètre, intégrant le captage et la paroi grésodolomitique au pied de laquelle l'eau sourd, est délimité comme suit :

- limite amont située à environ 15 mètres à l'amont du mur du fond de captage,
- limite Est située à environ 10 mètres au-delà du mur latéral du captage,



- limite Ouest suit le bord du ruisseau,
- limite avale située à environ 5 mètres en contrebas du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de l'ancienne voie romaine, communale, puis par des parcelles privées (section B n°244, 245, 333 et 365). Des servitudes de passage sont en cours d'établissement.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- Le périmètre est :
  - sur la partie du périmètre située au-dessous de la falaise, clos et matérialisé par une clôture grillagée (hauteur minimale de 2 mètres)
    - interdisant l'accès aux hommes et aux animaux,
    - devant résister aux dommages pouvant être occasionnés par le gros bétail ou le gros gibier,
    - munie d'un portillon d'accès fermant à clé,
  - sur la partie du périmètre située au-dessus de la falaise difficile d'accès, une clôture n'est pas nécessaire. Seules des bornes doivent être implantées pour en matérialiser les limites,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations de captage,
  - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est entretenue de façon à éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- les arbres présents dans ce périmètre sont abattus sans dessouchage,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 25 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Ceilhes et Rocozels.

En raison de la vulnérabilité assez importante de l'aquifère du fait de sa faible profondeur et de la présence du ruisseau, ce périmètre correspond à l'extension de l'aire d'alimentation du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier

relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

**Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.**

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Gandials autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone on constructible au document d'urbanisme,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- la création de seuils, barrages, de dérivation, de retenues sur le ruisseau passant contre le captage,

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures,
- les forages et les puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en tant que ces ouvrages peuvent

- favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

#### **1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, ...),
  - les dépôts de matériaux usagés,
- Constructions diverses
  - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
  - les constructions même provisoires,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
  - la création de nouvelles pistes ou routes,
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes,
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux pluviales
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
  - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit leur nature et origine y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),

- gibiers
  - utilisation de produits attractifs,
  - affouragement,
  - agrainage à poste fixe,
- divers
  - les cimetières, les inhumations en terrain privé,

## **2. Installations et activités réglementées**

### **2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- exploitation forestière
  - pistes forestières
    - elles sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
    - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation sont réalisés à l'extérieur du PPR,
  - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
  - le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans,
  - les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
  - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tirs de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion.

#### **ARTICLE 4-3 :Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est déposé dans un délai de 6 mois.

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production .

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :  
Le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage,
- les compteurs totalisateurs des volumes :  
Un compteur totalisateur est placé sur la conduite d'adduction à proximité du captage.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate ,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Ceilhes et Rocozels concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.


Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Lodève,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire STU),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 JUIL. 2020

**Le Préfet**  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire





PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé  
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

portant

110463

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Concernant le captage de Rocozels**, implanté sur et au bénéfice de la commune de **Ceilhes et Rocozels**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 février 2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation Départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 octobre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1266 du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 20 novembre 2019 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 juin 2020 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ceilhes et Rocozels, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **captage de Rocozels** sis sur la commune de Ceilhes et Rocozels,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source de Rocozels (galerie drainante), code BSS BSS002EPMH.

Il est situé sur la commune de Ceilhes et Rocozels, sur la parcelle cadastrée section A n° 312.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 705,751
- Y = 6302,936
- Z = 627 m NGF

Il exploite une nappe superficielle évoluant dans les grés de l'anisien supérieur.

Situé dans un bâti, le captage comprend de l'amont vers l'aval

- une galerie drainante (environ 2,5 mètres de long) perpendiculaire à l'axe du bâtiment. L'eau est captée au niveau de la paroi amont de la galerie par l'intermédiaire de trois rangées de briques servant de barbacanes.
- une seconde galerie perpendiculaire (environ 1,2 mètre de long), récupérant les eaux captées par surverse dans une cunette de récupération,
- une chambre de captage alimentée en gravitaire par cette cunette et composée de 3 compartiments visitables :
  - un bac de décantation des eaux, dont l'efficacité est à améliorer
  - un bac de mise en charge (ou bac de prise), alimenté par surverse, au sein duquel se situe le départ de la canalisation d'adduction équipée d'une crépine,
  - un compartiment permettant la manœuvre des vannes, dit « pied sec »,

L'ensemble des bacs est équipé de vidanges et trop pleins canalisant, via une goulotte, les eaux en aval écoulement du PPI.

La conduite d'adduction est équipée d'un compteur permettant de comptabiliser le débit prélevé.

L'aménagement du captage doit respecter les principes suivants :

- pas d'intrusion d'eau extérieure et inversement pas de fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
  - dérivation des eaux de ruissellement,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
  - portes d'accès, tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
  - trop-plein et vidanges munis de clapets anti-retour,

- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ de reprise vers la distribution, équipé de crépine.

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, des travaux spécifiques sont mis en œuvre :

- nettoyer les galeries captantes en les débarrassant des racines et de tout ce qui les encombre,
- prendre des dispositions pour que le bac de dessablage assure sa fonction en période de fort débit par surélévation du seuil ou déplacement sur le côté du tube de transfert,
- mettre en place une protection des armatures du plafond des galeries, une ventilation basse sur la porte d'accès au bâti de protection du captage et un grillage pare-insectes sur les aérations existantes,
- munir l'extrémité de la canalisation de trop-plein d'un dispositif anti-intrusion des animaux,
- allonger le mur de façade du bâti de protection du captage de part et d'autre du captage afin de pouvoir remblayer le dessus et les côtés du captage.

Afin de pouvoir quantifier et surveiller le rendement du réseau, sont installés des compteurs sur:

- l'antenne desservant l'exploitation agricole de Rocozeles,
- sur la conduite d'adduction alimentant le hameau de la Baraque,
- en entrée du réservoir.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **2m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **21m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **7000 m<sup>3</sup>/an**.

sous réserve d'un rendement des réseaux d'adduction et de distribution de 80%.

Le trop-plein au niveau du réservoir doit être supprimé par mise en place de flotteur dans le réservoir. Les débits partant au milieu naturel sont tous reportés au trop-plein au niveau de captage.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

D'une superficie d'environ 464 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée, section A, n°312 sur la commune de Ceilhes et Rocozeles.

La parcelle A n°312 est à acquérir par la commune (acte notarié en cours de signature).

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Ce périmètre est délimité comme suit :

- limite amont située à 15 mètres du mur du fond du captage,
- limite Est située à 10 mètres de la paroi latérale du captage,
- limite Ouest suit le haut de la berge du ruisseau,
- limite avale située à 5 mètres de la façade du captage.

L'accès à ce périmètre doit s'effectuer par un chemin à créer longeant le ruisseau de la Gardiole puis traversant les parcelles A n°156 et A n°313 appartenant à un particulier.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est entretenue de façon à éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- les arbres présents dans le périmètre en amont du captage sont abattus et éventuellement dessouchés si cela ne compromet pas la stabilité du talus,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- un fossé de colature est créé en amont du captage pour détourner les écoulements qui se produisent sur le versant aux abords du captage.

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 14 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Ceilhes et Rocozels.

En raison de la vulnérabilité assez importante de l'aquifère du fait de sa faible profondeur, ce périmètre correspond à l'extension de l'aire d'alimentation du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

**Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.**

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Rocozeles autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
  - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone non constructible au document d'urbanisme,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures,
- les forages et les puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en tant que ces ouvrages peuvent
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage,

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, ...),
  - les dépôts de matériaux usagés,
- Constructions diverses
- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
  - les constructions même provisoires,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
- la création de nouvelles pistes ou routes,
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes,
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux pluviales
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit leur nature et origine, y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- Activités agricoles et animaux
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
  - gibiers
    - utilisation de produits attractifs pour le gibier,
    - affouragement,
    - agrainage à poste fixe,
- divers
- les cimetières, les inhumations en terrain privé,

## **2. Installations et activités réglementées**

### **2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

#### ➤ exploitation forestière

- pistes forestières
  - elles sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
  - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation sont réalisés à l'extérieur du PPR,
- les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
- le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans,
- les bois morts laissées sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
- le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion.

#### **ARTICLE 4-3 :Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est déposé dans un délai de 6 mois.

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.



L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon :  
Le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage,
- Les compteurs totalisateurs des volumes :  
Un compteur totalisateur est placé sur le départ de la conduite d'adduction.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate ,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### **ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Ceilhes et Rocozels concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours» citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Lodève,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire STU),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 21 JUIL. 2020**

**Le Préfet**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

*Agence Régionale de Santé  
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **portant** **110464**  
**déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Concernant le captage Martin, implanté sur et au bénéfice de la commune de Ceilhes et Rocozels**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 février 2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 9 octobre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1266 du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 20 novembre 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2019 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 juin 2020 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ceilhes et Rocozels, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **captage Martin** sis sur la commune de Ceilhes et Rocozels,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source Martin, code BSS002EPLM.

Il est situé sur la commune de Ceilhes et Rocozels, sur la parcelle cadastrée section D n°160, propriété de la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

##### **Pour le captage**

X = 709,290,  
Y = 6300,121  
Z = 455 mNGF

##### **Pour l'ouvrage de reprise**

X = 709,290  
Y = 6300,165  
Z = 452,6 mNGF

L'aquifère captée par la source Martin provient d'un aquifère carbonaté, partiellement drainé par une formation colluvionnaire.

L'ouvrage de captage comprend de l'amont vers l'aval :

- un puisard vertical de 4 mètres de profondeur, constitué de buses en béton perforées s'enfonçant dans un massif de pierres concentrant 3 venues d'eau,
  - la partie supérieure du puisard débouche dans la dalle bétonnée constituant le sol du bâtiment. Une margelle de 5 cm de haut recouverte par un caillebotis en acier galvanisé, ferme l'ouverture du puisard,
  - un muret en béton situé à 4 mètres à l'aval du puisard, fait barrière aux écoulements souterrains,
  - en surface, une dalle d'étanchéité en béton recouvre le sol entre le bâtiment et le muret en béton. Cette dalle est percée d'un regard fermé par un tampon en fonte de type « eaux usées » qui donne accès au clapet de la conduite de trop plein,
- une conduite de trop-plein (en 250 mm), positionnée en partie supérieure du puisard et située juste sous la dalle du sol du bâtiment. Une ouverture (tampon) dans la dalle rejoint cette conduite de trop-plein et permet d'évacuer l'eau qui déborde sur cette dalle,
- un ouvrage de reprise de l'eau issue du puisard vertical via une conduite positionnée à mi-hauteur de ce puisard,  
Il s'agit d'une bâtisse en béton partiellement enterrée, correspondant à l'ancien captage dont les drains sont déconnectés.

Il comprend :

- un bac de dessablage recevant l'eau provenant du captage

- un bac de mise en charge recevant les eaux par surverse, comportant une canalisation de départ avec crépine vers le réservoir dit « Martin » situé au nord et à environ 15 mètres à l'aval de ce bac,
- un bac dit « pieds-secs ».

Les bacs de dessablage et de mise en charge sont équipés chacun de vidange et de trop-plein.

L'aménagement du captage doit respecter les principes suivants :

- pas d'intrusion d'eau extérieure et inversement pas de fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
  - dérivation des eaux de ruissellement,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
  - portes d'accès, tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
  - trop-plein et vidanges munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ de reprise vers la distribution, équipé de crépine.

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, des travaux spécifiques sont mis en œuvre :

- au niveau du captage
  - recouvrement du caillebotis par une tôle en acier inoxydable pour éviter que des saletés ou des petits animaux puissent tomber dedans,
  - création d'une ventilation basse munie d'une grille pare-insectes sur la façade du bâti,
- au niveau de l'ouvrage de reprise
  - ragréage de la maçonnerie extérieure,
  - création d'une ventilation basse munie d'une grille pare-insectes dans la porte
  - mise en place d'un clapet anti-retour à l'extrémité de la conduite de trop-plein dans le fossé,

Afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés et surveiller le rendement du réseau, la conduite d'adduction est équipée d'un dispositif de comptage installé en sortie de l'ouvrage de reprise.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages Gandials et Martin sont :

- **captage de Gandials utilisé en priorité**
  - débit de prélèvement maximum **horaire** d'environ **14 m<sup>3</sup>/h**,
  - un prélèvement maximum **journalier** d'environ **336 m<sup>3</sup>/jour**,
- **captage Martin utilisé en complément/secours**
  - débit de prélèvement maximum **horaire** d'environ **11 m<sup>3</sup>/h**,
  - prélèvement maximum **journalier** d'environ **172 m<sup>3</sup>/jour**,
- **captages de Gandials et Martin**
  - prélèvement global maximum **annuel** d'environ **49 450 m<sup>3</sup>/an**.

Les prélèvements sur chaque captage pourront varier dans la limite des valeurs maximales ci-dessus en fonction des conditions hydrogéologiques.

Le trop-plein de la source Martin, équipé d'un clapet anti-retour, rejoint l'Orb via un fossé.



## ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

D'une superficie globale de 1000 m<sup>2</sup>, il concerne une partie des parcelles cadastrées section D n° 159 et 160 de Ceilhes et Rocozels. Ces deux parcelles sont la propriété de la commune.

Il est composé :

- **d'un périmètre de protection immédiate principal (PPIp)** établi autour de l'exutoire de la source sur la parcelle D n°160 d'une superficie d'environ 620 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre est délimité comme suit :

- limite amont (sud) située à environ 15 mètres du mur du fond du captage,
  - limites Est et Ouest situées à environ 10 mètres des murs latéraux du captage,
  - limite avale (nord) située à environ 5 mètres de l'extrémité de la dalle d'étanchéité.
- **d'un périmètre de protection immédiate satellite (PPIs)** établi autour de l'ouvrage de reprise, correspondant à l'ancien captage, d'une superficie d'environ 378 m<sup>2</sup>.

Il concerne une partie des parcelles D n° 159 et 160.

L'accès au captage s'effectue à partir de la RD n°8 puis par un chemin DFCI, réalisé par un groupement forestier privé. Des servitudes de passage sont en cours d'établissement sur ces parcelles privées pour pouvoir accéder au captage.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

#### 1 Prescriptions communes aux périmètres de protection immédiate (PPIp et PPIs)

- le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement leurs accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée aux portails d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ces clôtures doivent pouvoir résister aux dommages pouvant être occasionnés par le gros bétail ou le gros gibier,
- la maîtrise des accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface des périmètres est entretenue de façon à éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,

## **2 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite (PPIs)**

- Regard dit « de ventilation » : après expertise, ce regard doit être aménagé de la façon suivante
  - s'il s'agit d'un orifice de ventilation du réservoir, ce regard est nettoyé, aménagé de façon à ce qu'aucune eau ne puisse y pénétrer tout en assurant une bonne ventilation. Les gaines de ventilation sont munies de grilles pare-insectes,
  - s'il n'a aucune fonction, ce regard est supprimé ou bouché

### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 19 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Ceilhes et Rocozels.

En raison de la vulnérabilité assez importante de l'aquifère du fait de sa faible profondeur, de la présence du ruisseau, ce périmètre correspond à l'extension de l'aire d'alimentation du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

**Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.**

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Martin autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

#### **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- le dessouchage et le sous-solage,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone on constructible au document d'urbanisme,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures,
- les forages et les puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, ...),
  - les dépôts de matériaux usagés,
- Constructions diverses
  - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
  - les constructions même provisoires,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
  - la création de nouvelles pistes ou routes,
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes,
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,

- Eaux pluviales
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
  - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit leur nature et origine y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
  - gibiers
    - utilisation de produits attractifs,
    - affouragement,
    - agrainage à poste fixe,
- divers
  - les cimetières, les inhumations en terrain privé,

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
  - pistes forestières
    - elles sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
    - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation sont réalisés à l'extérieur du PPR,
  - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
  - le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans,
  - les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
  - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tirs de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion.

## 3. Prescriptions particulières

Les travaux préconisés ci-dessous concernent des installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- la fosse d'incinération (déchets verts) située sur la parcelle D n°160 à proximité du PPI est rebouchée et nettoyée. Si une nouvelle fosse doit être créée, elle doit se situer hors du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 4-3 :Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est déposé dans un délai de **6 mois**.

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :  
Le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage,
- Les compteurs totalisateurs des volumes :  
Un compteur totalisateur est placé à la sortie de l'ouvrage de reprise.

## ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate ,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

### ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

### ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Ceilhes et Rocozels concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

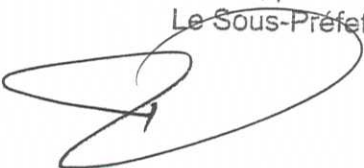
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Lodève,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire STU),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 JUL. 2020  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire





PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé  
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

portant

170466

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage de Fonfrèche, implanté sur et au bénéfice de la commune de Prémian**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation Départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 juin 2018 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 février 2019 demandant de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
  - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date de mars 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1164 du 9 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 29 octobre 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 juin 2020 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prémian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Prés Hauts sis sur la commune de Prémian,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de la source de Fontfrèche, code BSS002HZFP.

Le captage est situé à cheval sur les commune de Prémian et Riols (pour sa majeure partie), sur les parcelles cadastrées section F n°108 (Riols) et C n°665 (Prémian).

Les coordonnées topographiques Lambert 93du captage sont :

- X = 685,731
- Y = 6268,567
- Z = 291 mNGF.

Il exploite l'aquifère fissural contenu dans les grès de Marcory du Cambrien inférieur.

Le captage de Fontfrèche comprend de l'amont vers l'aval:

- un bâti comportant à sa base cinq barbacanes (venues d'eau)
- un bac de prise unique dans lequel arrive l'eau captée et où se situe la canalisation de départ avec crépine vers le réservoir. Ce bac, équipé de deux trop-pleins, se trouve dans une galerie bétonnée creusée à flanc de talus  
L'accès à la galerie s'effectue par un couloir creusé en pied de talus puis par un sas bétonné équipé fermé par des trappes de visite métalliques.
- un débitmètre électromagnétique dans un regard bétonné à environ 10 mètres en aval du captage. Les données sont enregistrées dans un boîtier électronique présent dans le regard.

L'aménagement du captage doit respecter les principes suivants :

- pas d'intrusion d'eau extérieure et inversement pas de fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
  - dérivation des eaux de ruissellement,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
  - portes d'accès, tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
  - trop-plein et vidanges munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ de reprise vers la distribution, équipé de crépine.

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, le captage doit faire l'objet de travaux spécifiques :

- les trappes de visite métalliques du sas sont réhabilitées ou remplacées par des trappes munies de joints d'étanchéité et de grilles d'aération empêchant le passage de petits animaux,
- la chambre de captage est réaménagée pour mettre en place un dispositif destiné à décanter les eaux brutes en amont de la crépine de prise d'eau. Ainsi :
  - une murette d'environ 0,6 mètre de hauteur, munie d'une surverse est mise en place sur la longueur de la galerie afin de contenir les 5 arrivées d'eau et permettre une mise en charge du premier bac afin de favoriser la décantation de l'eau avant surverse vers le bac de prise,
  - le départ de la conduite d'adduction (dans le bac de prise) est muni d'une crépine surélevée devant être immergée pour maintenir la pression dans la conduite,
- les deux bacs du captage (décantation et prise) sont équipés de trop-pleins dont les diamètres permettent d'évacuer les eaux en période de hautes eaux,
- un dispositif de vidange est placé entre le premier et le deuxième bac,
- les canalisations de vidange et trop-pleins sont équipées de dispositif anti-intrusion ou de clapet anti-retour, les eaux devant être canalisées et évacuées à l'aval du PPI.

Un débitmètre électromagnétique est installé dans un regard bétonné à environ 10 mètres en aval du captage. Les données sont enregistrées dans un boîtier électronique présent dans le regard. Les prélèvements « eau brute » sont réalisés directement dans le bac de prise.

### **ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **5,5 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **132 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel d'environ **27 110 m<sup>3</sup>/an**.

sous réserve de porter le rendement net du réseau à 75%.

Le surplus provenant du réseau desservant Prémian Ichis, de l'ordre de 18 à 20 m<sup>3</sup>/j maximum, peut être utilisé pour renforcer en période d'étiage le réseau desservant le bourg.

Un débit minimum de 0,06 l/s (soit un peu plus de 0.2 m<sup>3</sup>/h) doit être restitué au milieu par l'intermédiaire des trop-pleins du captage soit l'équivalent d'environ 2% du débit d'étiage.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)**

D'une superficie d'environ 440m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué

- d'une partie des parcelles cadastrées section C n° 665 et 666, commune de Prémian
- d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 108, commune de Riols,
- d'une surface non référencée au cadastre correspondant au cours d'eau temporaire de Fontfrèche.

L'accès à ce périmètre s'effectue par s'effectue à partir d'un chemin sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire doit avoir la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres, le portillon devant fermer à clé),
- la clôture délimitant le PPI sera munie d'un dispositif adapté aux écoulements au point de passage de la zone d'écoulement dans l'axe du talweg,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- la végétation arborée présente au-dessus du captage est supprimée, sans dessouchage,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 19 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de **Prémian** et **Riols**.

Ce périmètre a pour but de protéger le plus efficacement possible le captage vis-à-vis du transfert de substances polluantes. Il a été défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement, sur la base du bassin versant hydrologique appréhendé grâce à la topographie locale et sur la base de la carte géologique ;

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

**Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.**

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Fontfrèche autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières,
- les excavations en particulier celles susceptibles de servir de stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes,
- les puits d'infiltration,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement à blanc,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempage du sol,

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques (y compris phytosanitaires pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de

nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de système d'assainissement non collectif...) à l'exception

- des stockages d'hydrocarbures existant ou venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur,
  - des fumiers d'activités existantes à condition de leur maintien sur une aire étanche,
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) sauf s'ils sont situés à l'intérieur de caniveaux étanches et visitables,
- Constructions diverses
- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
  - les constructions même provisoires, à l'exception des d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
    - n'induisant aucun rejet liquide,
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
  - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
  - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- Eaux usées
- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
  - l'affouragement permanent,

## **2. Installations et activités réglementées**

### **2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- Creusement, fouilles, excavations
  - la profondeur n'excède pas un mètre par rapport au niveau du terrain naturel,, cette profondeur pouvant être portée à deux mètres si la fouille est rapidement comblée par ses propres déblais ou bétonnée,
  - la création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées,
  - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,
  
- Exploitation forestière
  - pistes forestières
    - elles peuvent être situées en amont écoulement du captage, à plus de 100 mètres à condition que l'impact sur les eaux captées, vérifié par une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, soit le plus faible possible,
    - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs,
    - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
    - leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits,
  - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
  - le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du PPR,
  - les bois morts laissées sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
  - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tirs de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion,

## 2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
  - épandage de fumiers, composts, engrais, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
    - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
      - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un **délai maximal de deux ans**,
  
- Pistes forestières
  - celles situées en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.

### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.



## MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Fontfrêche,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir de Fontfrêche, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le pH de l'eau sera mis en place, au plus tard dans les 5 ans suivant la prise du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation de traitement située en amont du réservoir comporte un bidon de stockage d'hypochlorite de sodium.

### **ARTICLE 7 : VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

### **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes

- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

#### **ARTICLE 8-3 : Interconnexion**

Le réseau alimenté par le captage de Fontfrêche et celui alimenté par le captage des Pré-Hauts sont interconnectés.

Mise en service en 2015, cette interconnexion est située au niveau du pont de l'ancienne voie ferrée au hameau de Poujol.

Elle permet de pallier aux difficultés d'alimentation de la population de Prémian Bourg en période d'étiage à hauteur de 18 à 20 m3/j.

Un compteur est installé au niveau de cette interconnexion.

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans **un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

#### **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la

santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **deux ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

Cette démarche est à mener par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes de Prémian et Riols, concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de deux mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### **ARTICLE 24 : OUVRAGE NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE**

#### **ARTICLE 24-1 : Déconnexion du bassin alimenté par la source Fontrouge**

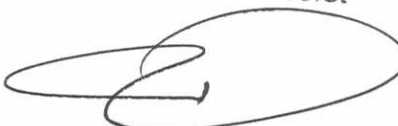
La source Fontrouge est utilisée pour le remplissage du bassin d'un groupement forestier par ailleurs connecté au réseau public en provenance de la source de Fontfrèche. Ce bassin doit être déconnecté physiquement du réseau d'adduction en provenance de la source de Fontfrèche. La canalisation est retirée afin d'isoler totalement le bassin du réseau d'alimentation en eau potable dans **un délai de six mois** après la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Béziers,  
Le Maire de la commune de Riols,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 JUL. 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé*

*Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **110465**  
portant  
**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage des Prés Hauts, implanté sur et au bénéfice de la commune de Prémian**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé déclaration du 19 juin 2018 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 février 2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
  - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 28 janvier 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1164 du 9 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 29 octobre 2019;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2019;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 juin 2020;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prémian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **captage des Prés Hauts** sis sur la commune de Prémian,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1118 (ex partie de la parcelle A n°432) nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des Prés Hauts est composé des ouvrages suivants :

- **un captage Haut** (source Haute réalisée en 1986) : code BSS002HZBQ,
- **un captage Bas** (sources Basse Est et Basse Ouest réalisées en 1972) : code BSS002HZFR,
- **un répartiteur** recueillant l'ensemble des eaux.

Le captage est situé sur la commune de Prémian, sur les parcelles cadastrées :

- section A, n°433 à terme renumérotée A n°1119 (captage Haut),
- section A n°424 (captages Bas),
- section A n°411 (répartiteur).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

Captage Haut	X = 685,612	Y = 6272,173	Z = 598 mNGF
Captage Bas source Basse Est	X = 685,654	Y = 6272,037	Z = 530 mNGF
Captage Bas source Basse Ouest	X = 685,630	Y = 6272,027	Z = 530 mNGF
Répartiteur	X = 686,059	Y = 6271,513	Z = 425 mNGF

Il exploite l'aquifère aquifère de type mixte (fissural au niveau des schistes et gneiss et poreux pour le recouvrement d'altérites) contenu dans des couches géologiques nommées « Gneiss oeilés d'Héric » pour le captage Haut et « formation schisto-gréseuse inférieure » pour le captage Bas,

Le captage des Prés Hauts comprend

**Le captage Haut** (source Haute) comprend :

- 3 venues d'eau arrivant dans
- un cuveau cimenté (regard de captage) de faible profondeur (1,4 mètre/TN) équipé d'un tampon en fonte avec joint d'étanchéité. L'eau captée est acheminée par une conduite en PVC de Ø100 mm vers

- un second cuveau de collecte cimenté avec tampon en fonte et joint d'étanchéité. Du cuveau, l'eau est acheminée par une conduite en PVC dans
- un ouvrage dessableur de reprise semi-enterré fermé par un capot en fonte avec cheminée d'aération, composé de trois compartiments :
  - un bac de décantation des eaux,
  - un bac de mise en charge alimenté par surverse avec départ de la canalisation équipé d'une crépine vers la source Basse Est,
  - un compartiment permettant la manœuvre des vannes.
 Ces bacs sont équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein, canalisant les eaux en aval écoulement du PPI.

**Le captage Bas** composé des sources Basse Ouest et Basse Est

Chacune des deux sources interceptent des venues d'eau (entre 5 et 6m/TN).

Elles se composent des ouvrages suivants :

- Source Ouest
  - une galerie de captage bétonnée
  - un bac en béton équipé
    - d'une conduite de trop-plein/vidange,
    - d'une conduite avec crépine alimentant le bac de la source Est,
  
- Source Est,
  - une galerie de captage bétonnée
  - un ouvrage de reprise avec
    - un bac de décantation des eaux,
    - un bac de mise en charge
      - alimenté par surverse
      - recevant également les eaux de la source Basse Ouest et de la source Haute
 De ce bac part la conduite équipée d'une crépine qui rejoint le répartiteur d'Ichis (voir ci-dessous),
    - un compartiment « pieds-secs » permettant la manœuvre des vannes. Chaque bac est équipé de vidange et trop-plein.

Chacune des deux sources est abritée par un bâtiment en béton avec cheminée d'aération, adossé au relief.

**Le répartiteur d'Ichis**, ouvrage en béton fermé par une porte métallique.

Il comprend un grand bac d'arrivée et de décantation des deux sources, avec surverse dans deux bacs de prise

- un bac qui permet le remplissage du réservoir d'Ichis, localisé en contrebas de la piste d'accès, via une canalisation équipée d'une crépine,
- un bac qui permet le remplissage du réservoir des Costes, via une canalisation équipée d'une crépine.

Cet ouvrage en béton est équipé d'une cheminée d'aération et dispose d'un espace suffisant pour la mise en place du dispositif permanent de désinfection de l'eau.

Un compteur de production est installé sur la canalisation d'adduction à l'entrée du répartiteur.

Afin d'assurer la protection sanitaire, l'aménagement des ouvrages doit respecter les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
  - dérivation des eaux de ruissellement,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
  - portes d'accès, tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
  - trop-plein et vidanges munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ de reprise vers la distribution, équipé de crépine.

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, les captages doivent faire l'objet de travaux spécifiques :

- **captage Haut**, mise en place
  - d'une dalle bétonnée autour du regard de collecte, sur un rayon de 1 mètre avec contre pente afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement,
  - d'un compteur totalisateur des volumes prélevés,
  - nettoyage et entretien des ouvrages,
- **captage Bas**, mise en place
  - d'un compteur totalisateur des volumes prélevés sur le départ de la canalisation commune aux trois sources,
  - nettoyage et entretien des ouvrages,
- **répartiteur d'Ichis**
  - modification de la maçonnerie avec démolition des cloisons internes pour créer un bac unique,
  - mise en place
    - d'un robinet flotteur pour gérer les arrivées d'eau,
    - d'un dispositif de traitement de désinfection (hypochlorite de sodium) asservi au débit d'eau circulant dans la canalisation d'adduction,
    - d'une alarme anti-intrusion,

Un compteur est installé dans la chambre des vannes de l'interconnexion entre les deux réseaux de la commune afin de connaître les débits qui transitent du réseau « Prémian Ichis » vers le réseau « Prémian bourg ».

Les prélèvements « eau brute » sont réalisés directement dans les bacs de prise.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage des Prés Hauts(trois sources) sont :

- débit horaire : **3,2 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **76 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **21240 m<sup>3</sup>/an**

sous réserve de porter le rendement net du réseau à 75%.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

D'une superficie globale d'environ 2090 m<sup>2</sup>, il est décomposé en 3 parties :

- **un périmètre autour du captage Haut (source Haute)**
  - superficie d'environ 730 m<sup>2</sup>.
  - il concerne une partie des parcelles cadastrées section A n°428, A n°431, A n°432, A n° 433 sur la commune de Prémian. Ces parties de parcelles constitutives du périmètre, ont été renumérotées en :
    - A n°1114 (partie de la parcelle A n°428),
    - A n°1115 (partie de la parcelle A n°431),
    - A n°1118 (partie de la parcelle A n°432),
    - A n°1119 (partie de la parcelle A n°433).
- **un périmètre autour de captage Bas (sources Basse Est et Basse Ouest)**
  - superficie d'environ 1145 m<sup>2</sup>.
  - il concerne une partie de la parcelle cadastrée section A n°424 sur la commune de Prémian,

- **un périmètre satellite autour du répartiteur d'Ichis,**

- superficie d'environ 220 m<sup>2</sup>.
- il concerne une partie de la parcelle cadastrée section A n°411 sur la commune de Prémian.

Ces parcelles constitutives des PPI sont communales à l'exception de la partie de la parcelle A n°432, renumérotée A n°1118, et appartenant à la SCI agricole forestière de reboisement du Vallon de Bois. La parcelle A n°1118 est à acquérir par la commune (acte notarié en cours de signature).

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir d'une route communale, de parcelles privées et d'une piste forestière. Des servitudes de passage sont en cours d'établissement.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers des deux PPI principaux, les périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Le PPI satellite, zone de 5 mètres de part et d'autre du répartiteur, n'est pas clôturé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ces périmètres est correctement régagée (notamment dans la partie ouest du captage Haut) pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- un fossé de dérivation des eaux pluviales est mis en place autour du bâti de protection de la source Basse Ouest,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (débroussaillage) par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre ;
  - captage Haut : la végétation arborée est supprimée sans dessouchage,
  - captage Bas : la végétation arborée en amont immédiat (axe nord/Sud) des sources Bas Est et Bas Ouest est supprimée soit sur une distance de 5 mètres environ et une largeur équivalente (végétation préjudiciable à la protection du dispositif de captage et à la ressource en eau),
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

## ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Prémian.

Ce périmètre a pour but de protéger le plus efficacement possible les captages Haut et Bas vis-à-vis du transfert de substances polluantes. Il a été défini en l'état actuel des connaissances compte tenu de l'environnement et sur la base du bassin versant hydrologique appréhendé grâce à la topographie locale.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

**Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.**

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage des Prés Hauts autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

#### 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les excavations en particulier celles susceptibles de servir de stockage ou au passage de canalisations de matières polluantes,
- les puits d'infiltration,

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement à blanc,

## 1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe du sol,

## 1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les autres produits chimiques (y compris phytosanitaires, pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de système d'assainissement non collectif...) à l'exception
    - des stockages d'hydrocarbures existant ou venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur,
    - des fumiers d'activités existantes à condition de leur maintien sur une aire étanche,
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) sauf s'ils sont situés à l'intérieur de caniveaux étanches et visitables,
- Constructions diverses
  - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle)
  - les constructions même provisoires, à l'exception d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises ...)
    - n'induisant aucun rejet liquide,
    - n'abritant aucun produit ni activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
  - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
  - l'affouragement permanent,

## **2. Installations et activités réglementées**

### **2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- Creusement, fouilles, excavations
  - la profondeur n'excède pas un mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à deux mètres si la fouille est rapidement comblée par ses propres déblais ou bétonnée,
  - la création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées,
  - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,
- Exploitation forestière
  - pistes forestières
    - elles peuvent être situées en amont écoulement du captage, à plus de 100 mètres à condition que l'impact sur les eaux captées, vérifié par une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, soit le plus faible possible,
    - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs,
    - les pistes sont remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
    - leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits,
  - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
  - le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du PPR,
  - les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
  - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion.

### **2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Activités agricoles et animaux
  - épandage de fumiers, composts, engrais, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, produits phytosanitaires (pesticides)

- ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
  - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
  - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

### **3. Prescriptions particulières**

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- la piste forestière située en amont immédiat du captage Bas et en limite de son périmètre de protection immédiate
  - ne doit pas servir de zone de stationnement,
  - est aménagée, ainsi que ses déversoirs, de façon à ne pas diriger les eaux de ruissellement sur le périmètre de protection immédiate du captage Bas.

#### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage des Prés Hauts,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans les réservoirs d'Ichis et des Costes, situés en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

##### **ARTICLE 6-1 :Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le pH de l'eau sera mis en place, dans les 5 ans suivant la prise du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

##### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

L'injection du chlore est situé dans la bache du répartiteur d'Ichis, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte un stockage de chlore liquide d'une capacité de 20 L.



## **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

### **ARTICLE 8-3 : Interconnexion**

Le réseau alimenté par le captage de Fontfrêche et celui alimenté par le captage des Pré-Hauts sont interconnectés. L'interconnexion permet uniquement l'alimentation de Prémian Bourg par Prémian Ichis en période d'étiage.

Cette interconnexion est située au niveau du pont de l'ancienne voie ferrée au hameau de Poujol.

Un compteur est installé au niveau de cette interconnexion.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Possibilités de prise d'échantillon :
  - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flamage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Compteurs totalisateurs des volumes :  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

## **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **deux ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

## ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

## ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural. Cette démarche est à mener par le bénéficiaire du présent arrêté.

## ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
  
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
  
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
  
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de deux mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE**

**La source des Sagnasses** ne doit pas participer à l'alimentation en eau potable de la commune. Elle reste donc déconnectée du réseau (orifice d'arrivée dans le regard de collecte du captage Haut doit rester obturé).

**ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Béziers,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



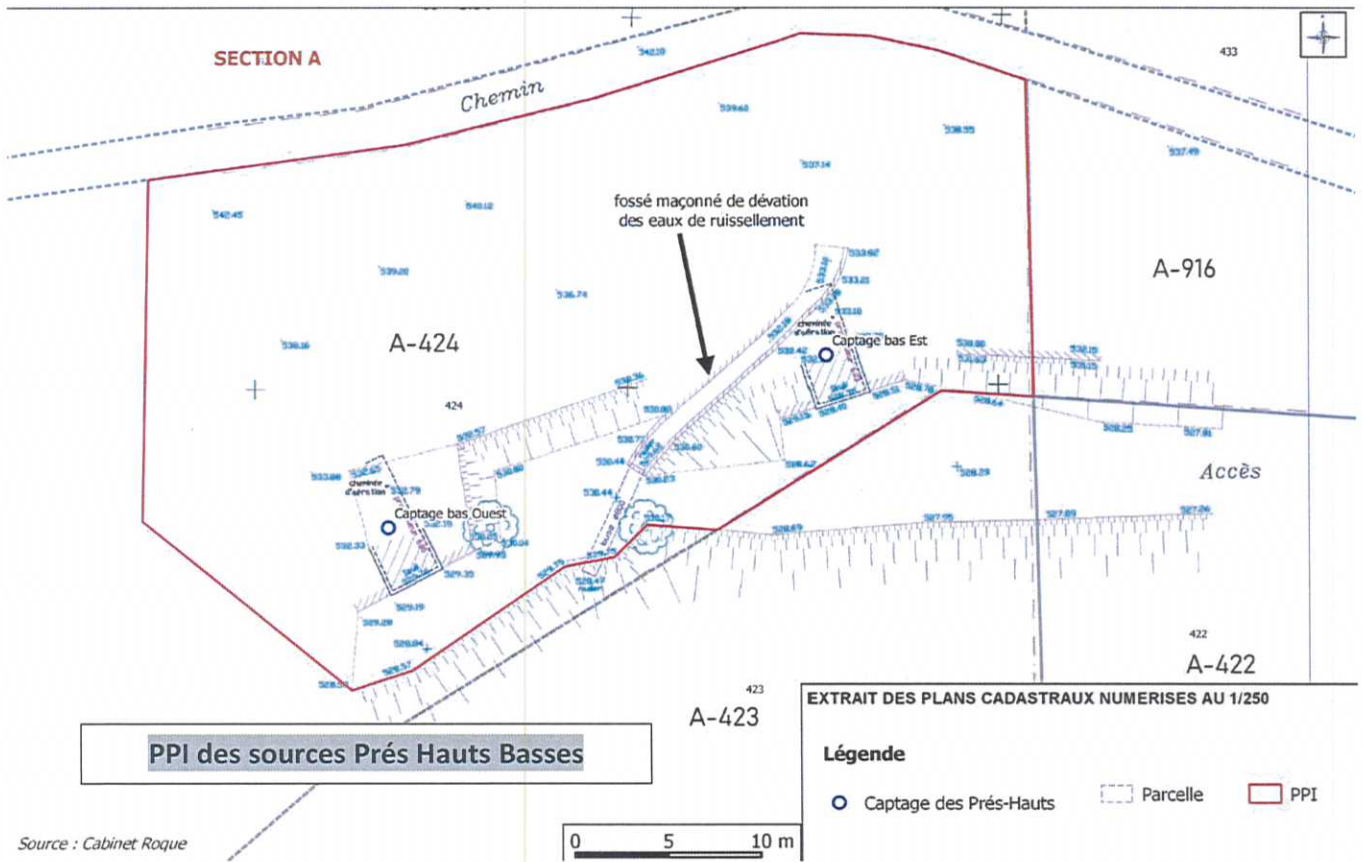
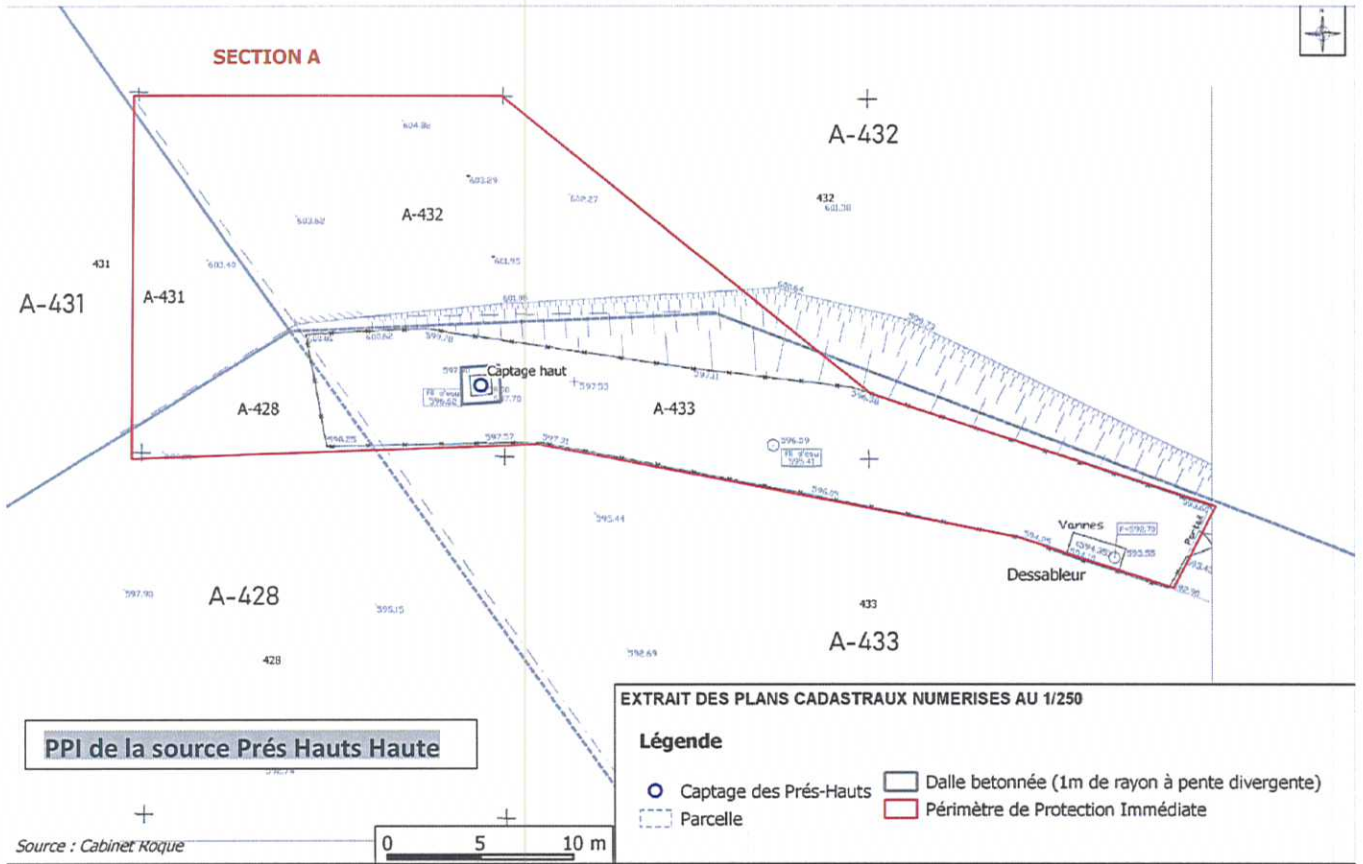
Philippe NUCHO

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

PREMIAN : Captage des PRES HAUTS

Périmètre de protection immédiate (PPI) des sources Haute et Basses

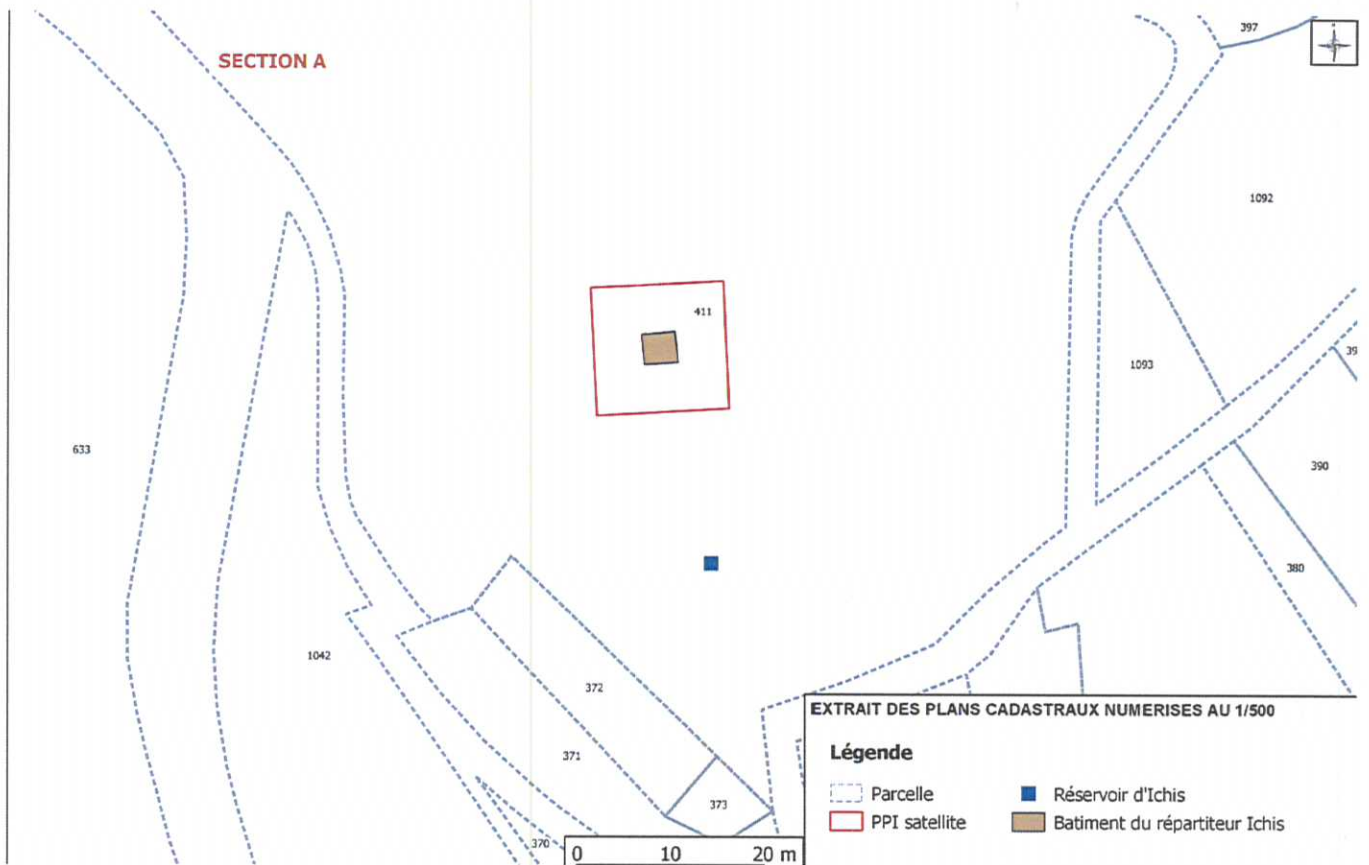


21 JUL. 2020

AP n° 110465

PREMIAN : Captage des PRES HAUTS

Périmètre de protection immédiate Satellite autour du répartiteur



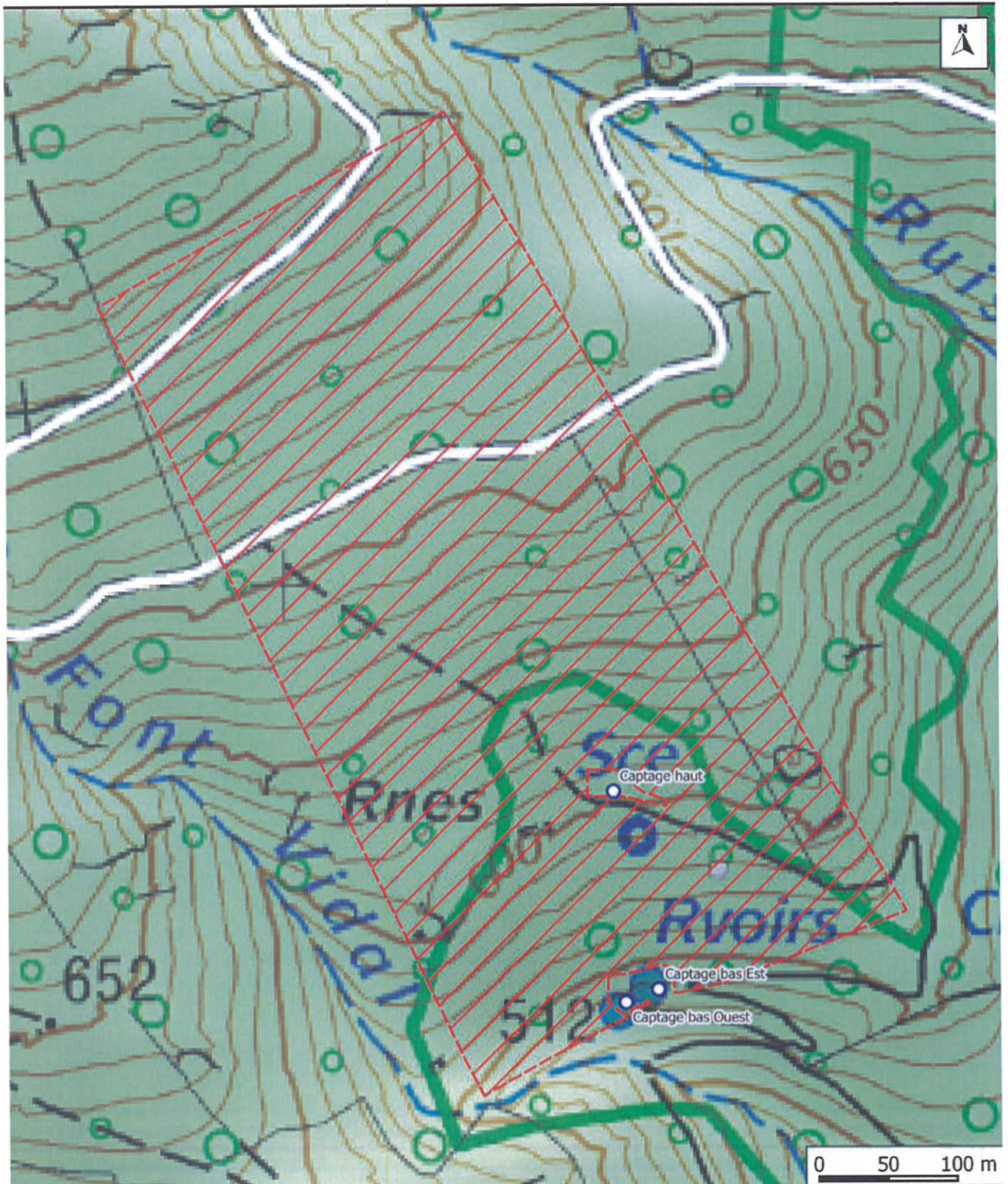
21 JUL. 2020

AP n° 110465



PREMIAN : Captage des PRES HAUTS

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) commun aux sources Haute et Basses, échelle 1/3500<sup>ème</sup>

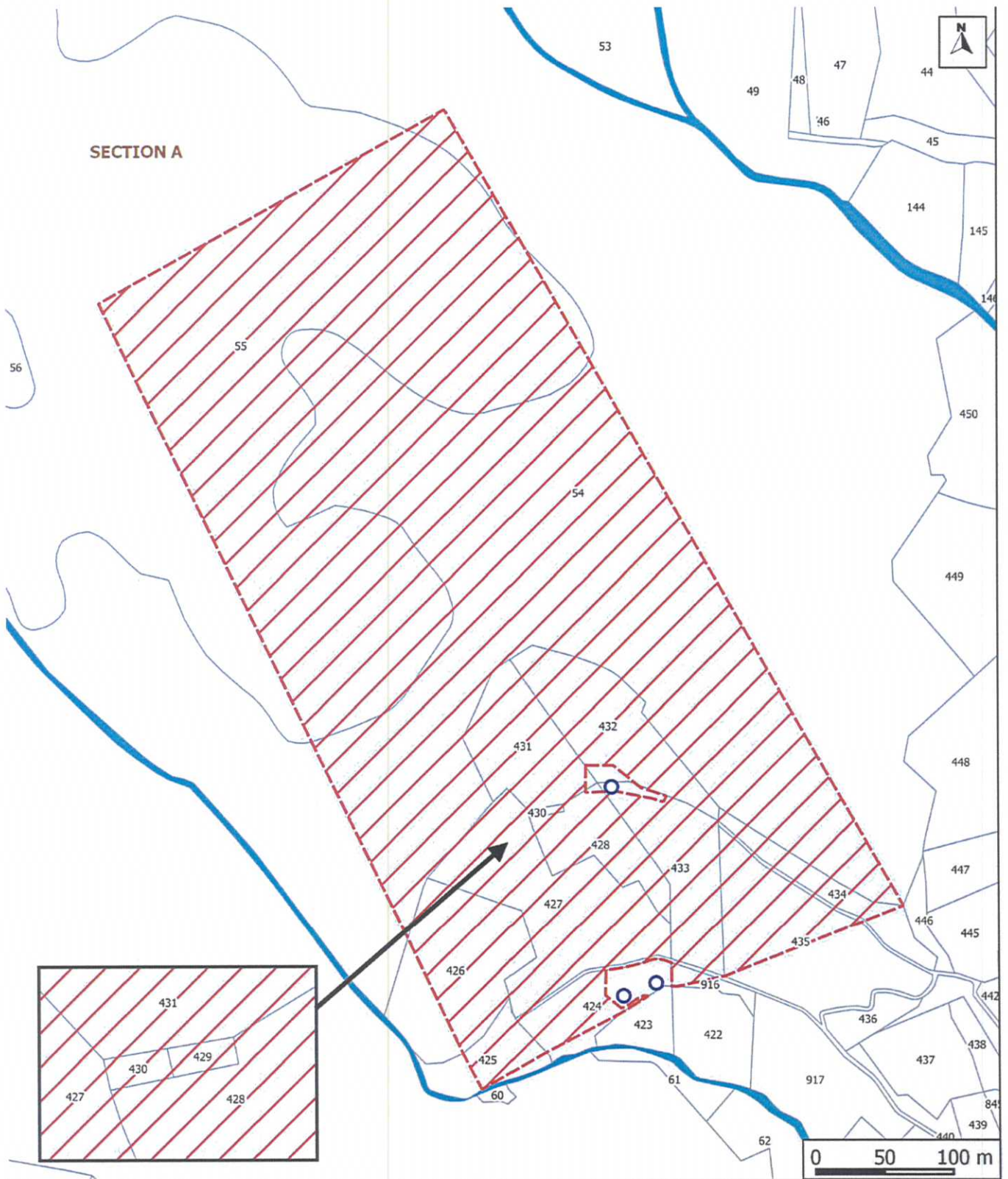


21 JUL. 2020

AP n° 110465

PREMIAN : Captage des PRES HAUTS

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) commun aux sources Haute et Basses, cadastral



21 JUL. 2020

AP n°110465

**PREMIAN : Captage des PRES HAUTS**  
Etat parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca		
PPI répartiteur	A	411	Partielle		1	50	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
PPI Source haute	A	428	Partielle			51	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	431	Partielle			73	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	432	Partielle		2	90	SCI AGRIC. FORESTIERE & REBOISEMENT VALLON de Boi	Monsieur DERODE - 3, Pors Bugalez - 22820 PLOUGRESCANT
	A	433	Partielle		3	11	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
PPI sources basses	A	424	Partielle		11	44	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
PPR	A	54	Partielle	7	54	95	OFFICE NATIONAL DES FORETS	ONF Hérault Gard - BP 10020 - 1, Impasse d'Alicante - 30023 NIMES
	A	55	Partielle	6	82	93	OFFICE NATIONAL DES FORETS	ONF Hérault Gard - BP 10020 - 1, Impasse d'Alicante - 30023 NIMES
	A	424	Partielle		22	86	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	425	Partielle		17	57	SALAS Michèle	602, Avenue Pierre et Marie Curie - 34490 LIGNAN SUR ORB
	A	426	Partielle		67	89	SALAS Michèle	602, Avenue Pierre et Marie Curie - 34490 LIGNAN SUR ORB
	A	427	Totale	1	12	70	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	428	Partielle		40	38	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	429	Totale			75	SCI AGRIC. FORESTIERE & REBOISEMENT VALLON de Boi	Monsieur DERODE - 3, Pors Bugalez - 22820 PLOUGRESCANT
	A	430	Totale			78	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	431	Partielle		56	73	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	432	Partielle		69	47	SCI AGRIC. FORESTIERE & REBOISEMENT VALLON de Boi	Monsieur DERODE - 3, Pors Bugalez - 22820 PLOUGRESCANT
	A	433	Partielle		57	28	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
	A	434	Partielle		19	81	BELILLAS Marcel	Ichis - 34390 PREMIAN
	A	435	Partielle		50	90	SCI AGRIC. FORESTIERE & REBOISEMENT VALLON de Boi	Monsieur DERODE - 3, Pors Bugalez - 22820 PLOUGRESCANT
	A	916	Partielle		2	95	Commune de Prémian	Mairie - 34390 PREMIAN
Surface non référencée (chemin)					9	83		

21 JUL. 2020

AP n°110465



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
Pôle Inclusion Sociale

**2020 / 0097**

Arrêté N° :

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Hérault pour les années 2021 et 2022.

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** le décret n° 2106-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Sur la proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de l'Hérault est fixé ainsi qu'il suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
1 <sup>er</sup> août 2020	15	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Article 3 :**


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 JUIL. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2020-07 - AA 222

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Emilie **PERRIER**, adjointes de la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et Grands Sites, Madame Corinne **ROUX-LAGET**, cheffe de l'unité aménagement et planification, Monsieur Patrick **DUTEYRAT**, chef de l'unité animation territoriale, Madame Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité, Monsieur Thomas **TOURNAY**, chargé de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Emilie **PERRIER**, adjointes de la cheffe du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V).

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**20 JUL. 2020**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

**Montpellier, le 15 juillet 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-06-11176 du 14 juillet 2020**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;**

**VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;**

**VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- Madame **ARNAL Valérie**  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ADISSAN
- Monsieur **BALSAN Pierre**  
ANIMATEUR COMMERCIAL, BAYER SAS, LYON  
demeurant à BESSAN
- Madame **BATISTA Peggy**  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-PRIVAT
- Madame **BEY Suzanne**  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à VIAS
- Madame **BOISSIER Karine**  
Chargé d'études sinistres, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX



- Madame CABEZAS CACERES Yudit  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame CAMBON Véronique  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LE POUGET
  
- Madame CHIFFRE Nathalie  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES
  
- Monsieur COLNELLE Eric  
gestionnaire assurance vie, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Monsieur CORREIA Arnaud  
chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à OLONZAC
  
- Madame COURCHE Frédérique  
technicienne, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- Madame DAUDE Virginie  
Technicienne PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à PLAISSAN
  
- Madame DAVID Brigitte  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à AGDE
  
- Madame DELLONG Marie-Hélène  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à CURNONTERRAL
  
- Monsieur DENIS Tristan  
Cadre, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à ASSAS
  
- Madame DRAIN Noelia  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à COMBAILLAUX
  
- Monsieur EGEA Serge  
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à LUNEL
  
- Madame FERRERES Martine  
Agent de contrôle, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à GIGNAC
  
- Madame FONS Nathalie  
conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES  
MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE  
demeurant à ANIANE

- Madame FOURNIER Delphine  
Employée de bureau, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Monsieur GASC Jérôme  
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- Madame GAUDRY Severine  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ADISSAN
- Madame GIRARDCLOS Claire  
Gestionnaire de sinistre, CE GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- Monsieur GIRARDON Oliver  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à MAUGUIO
- Madame JAUSSAUD Christelle  
assistante de gestion, ACM HABITAT, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur LACOMBE Ludovic  
conseiller technique, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur LALANNE Yvan  
informaticien, GROUPAMA SA, Puteaux  
demeurant à CAZILHAC
- Monsieur LE BRUN Tanguy  
technicien, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HERAULT, SAINT-  
JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à PERET
- Madame LEDIG Catherine  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à GRAISSESSAC
- Madame LEGAY Laetitia  
CHARGE DE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGNAC
- Madame LEPINAY Laurence  
assistante commerciale, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Madame MARISSAL Stéphanie  
CONSEILLERE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à CALVISSON
- Madame MARQUES Claude  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LUNEL-VIEL

- Madame MARTIN Stéphanie  
chargé d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BOISSERON
  
- Monsieur MEYER Benjamin  
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à AGDE
  
- Monsieur MONTAGNE Olivier  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à TEYRAN
  
- Monsieur MULLER Pierre  
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
  
- Madame OLIVE Véronique  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTAGNAC
  
- Madame PAMENE Marjorie  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUREILHAN
  
- Madame PEREZ Laurence  
employée à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à CAZEDARNES
  
- Madame POLICAND Véronique  
INFORMATICIENNE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
  
- Madame RALITE Dominique  
infirmière, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
  
- Monsieur RAPIOR Gilles  
Chargé de communication, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à Montpellier
  
- Monsieur RAYNAL Vincent  
Cadre informaticien, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à GRABELS
  
- Madame REY Aurore  
conseillère bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- Madame RICHEMOND Sophie  
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LODEVE
  
- Madame ROUGIER Véronique  
chargée statistiques, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame SAADOUNE Najet  
Vérificateur technique, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame TARBOURIECH Claudine  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à BESSAN
- Madame TRELLU Muriel  
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à MARSEILLAN
- Monsieur TRINQUIER Olivier  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :**

- Madame AIGUILLON Anne  
Employée, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- Madame ALBARRACIN Sylvie  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à AGDE
- Madame ALVAREZ Ermelinda  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à AGDE
- Monsieur ANDRIEUX Benjamin  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à OCTON
- Monsieur BABULIK Stéphane  
RESP Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à PEROLS
- Monsieur BOSPHORE Jean-Pierre  
Ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- Madame CANTONS Nathalie  
chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- Madame CARRIERE Martine  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE
- Monsieur CHEVAILLER Nicolas  
ingénieur qualité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à MONTARNAUD
- Madame CICE Christelle  
Analyste, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Monsieur DARBON Bruno  
employé, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur DEBEVER Alain  
informaticien, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- Madame DEHAIS Brigitte  
informaticienne, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- Monsieur DENIS Tristan  
Cadre, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à ASSAS
- Madame GALLOIS Fabienne  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE
- Madame GARCIA Rosario  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Madame GARDES Lydia  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Madame GONZALEZ Muriel  
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- Madame IGLESIAS Véronique  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GUZARGUES
- Monsieur LEFEBVRE Eric  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- Madame LEQUES Celine  
gestionnaire d'assurance, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à ANIANE
- Monsieur LE TREPUEC Cyril  
responsable comptabilité sociale, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur MARTINELLI Jean-Pierre  
responsable technique, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Madame MERZEREAU Evelyne  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- Monsieur RAYNAL Vincent  
Cadre informaticien, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à GRABELS
- Monsieur SALENDRES Geraud  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à Montpellier

- Monsieur SEMENDJAN Yvan  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- Madame VELEZ Danièle  
agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à PEZENAS
- Monsieur VIE Bruno  
CHEF DE PROJET, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à GALARGUES

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ANTOINE Marie-Christine  
Chargée de clientèle particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GUZARGUES
- Monsieur BERTHET Michel  
informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à VENDARGUES
- Monsieur BOSPHORE Jean-Pierre  
Ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- Madame BROUSSE Laurence  
Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à TEYRAN
- Monsieur CAYROL Philippe  
Directeur d'établissement, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, OLONZAC  
demeurant à MONTAGNAC
- Madame HOCQUETTE Sylvie  
technicienne bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- Monsieur JOLY Romuald  
administrateur réseau, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à LES MATELLES
- Monsieur LEFEBVRE Eric  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- Madame MERZEREAU Evelyne  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- Monsieur MOURIE Marc  
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à LATTES
- Monsieur ROUSSEY Olivier  
Employé de bureau, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à PRADES-LE-LEZ

- Madame TENAGLIA Graziella  
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI  
demeurant à MONTPEYROUX
- Madame YBERGUE Anne  
Anne, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LUNEL

**ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- Madame BALMES Marie-France  
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- Monsieur BERTHET Michel  
informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à VENDARGUES
- Monsieur FONDA Patrice  
Directeur adjoint, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, GRENOBLE Cédex 9  
demeurant à AGDE
- Monsieur OLIVAR Charles  
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- Madame PEREZ Catherine  
responsable de site, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, LESPIGNAN  
demeurant à PORTIRAGNES
- Madame VIDAL Bernadette  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-CHINIAN

**ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

le Préfet



**Jacques WITKOWSKI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Piot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2020-06-11195**

**relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet,

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit du 15 mai 2020 au 05 juin 2020,

**Vu** la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2020 sur le site Internet des services de l'État de l'Hérault et l'absence de remarques reçues au cours de celle-ci,

**Considérant** que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 20 juillet 2020 au 30 juin 2021 dans l'ensemble du département de l'Hérault.



## **ARTICLE 2 :**

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Tout le département	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020  et  Du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021	Tir	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation individuelle du préfet (DDTM)</li><li>- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)</li><li>- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour.</li><li>- Tir interdit dans les nids</li><li>- Menace un des intérêts protégés</li><li>- Aucune autre solution satisfaisante</li></ul>
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2021	Tir	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sans formalité administrative</li><li>- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)</li><li>- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour.</li><li>- Tir interdit dans les nids.</li></ul>

## **ARTICLE 3 :**

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

## **ARTICLE 4 :**

La destruction des pigeons ramiers par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

## **ARTICLE 5 :**

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

22 JUIL. 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPECES  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS (ESOD)**

**Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)**

*Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement  
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier
- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre obligatoirement la délégation**)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

<b>Espèces (1)</b>	<b>Périodes (1) Du : .... au....</b>	<b>Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)</b>

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de            tireurs pour ces destructions :

<b>NOMS et Prénoms</b>	<b>ADRESSES</b>

***J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.***

Date et signature

***Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault -  
Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06***

*ou par mail : [florent.dalverny@herault.gouv.fr](mailto:florent.dalverny@herault.gouv.fr) et [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)*



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Décision DDTM34-2020 - 07 - 11220

**portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,  
de la redevance d'archéologie préventive et le traitement des réclamations**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu les articles R. 331-9 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- Vu les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- Vu l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 210-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales ;
- Vu l'article L. 255-A modifié du livre des procédures fiscales deuxième alinéa, selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine relatif à la redevance archéologie préventive (RAP) ;

## **DÉCIDE :**

### **ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

1- Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recettes des taxes d'aménagement et redevance archéologie préventive à :

- Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Emilie **PERRIER**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

2 - Délégation de signature est donnée à effet de signer les demandes d'admission en non valeur des taxes d'aménagement et redevance archéologique préventive à :

- Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Emilie **PERRIER**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

3 - En outre, délégation de signature est donnée à effet de signer les reliquats des titres de recettes de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la redevance archéologie préventive à :

- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Emilie **PERRIER**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

4 - Délégation de signature est également donnée à effet de traiter les réclamations des redevables, les procédures de rectification contradictoire et de taxation d'office en matière de taxes d'urbanisme à :

- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Bruno **CONTY**, chef de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial ouest ;
- Emilie **PERRIER**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial ouest ;
- Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et grands sites au service territoire et urbanisme ;
- Guillaume **DUBUC**, responsable du pôle fiscalité au service territoire et urbanisme ;
- Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial ouest ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

## **ARTICLE 2.     SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Les agents délégataires visés aux points 1 et 2 de l'article 1 de la présente décision ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature. Concernant le point 3 de article 1, des subdélégations peuvent être autorisées.

## **ARTICLE 3.     ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 JUL. 2020**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

**Arrêté préfectoral DDTM n°2020-07-11227**

**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAC)  
dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet » (PRAE)  
sur le territoire des communes de Colombiers et Montady**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;  
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme Habitat (UH) ;  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle des l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;  
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;  
VU la délibération du syndicat mixte du PRAE du 26 mai 2014 relative à la définition des modalités de concertation ;  
VU la délibération du syndicat mixte du PRAE du 29 janvier 2015 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;  
VU les délibérations du syndicat mixte du PRAE du 13 octobre 2015 relatives à l'approbation du dossier de ZAC et au lancement de la concession d'aménagement ;  
VU le courrier du 12 avril 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement concerté, dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul Riquet » sur le territoire des communes de Montady et Colombiers ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2016 demandant des compléments à l'étude d'impact ;  
VU les avis des communes concernées, de la communauté de communes « La Domitienne », du SCOT du Biterrois et du Pôle Canal ;

VU le courrier de Languedoc Roussillon Aménagement, devenu ARAC (Agence Régionale Aménagement Construction) Occitanie, en date du 10 janvier 2017 accompagné des compléments à l'étude d'impact ;  
VU le courrier de Languedoc Roussillon Aménagement (ARAC) du 14 mars 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement concerté, dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul Riquet » sur le territoire des communes de Colombiers et de Montady ;  
VU la délibération du syndicat mixte du PRAE du 19 juillet 2018 relative à la modification statutaire en vue de la réduction du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte ;  
VU le courrier du syndicat mixte du PRAE du 26 octobre 2018 relatif au complément au dossier de création de l'étude de trafic et d'impact circulaire ;  
VU la participation du public par voie électronique sur le projet de création de la ZAC, organisée du 27 janvier au 19 février 2020 ;  
VU la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique transmise au Préfet de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur la zone 1 portant sur l'aménagement d'environ 16 hectares sur les communes de Colombiers et de Montady ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a émis a des réserves sur la complétude de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact a été complétée en date du 26 octobre 2018 par l'étude de trafic et d'impact circulaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## A R R E T E

**Article 1 :**

La demande de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet » (PRAE) sur le territoire des communes de Montady et Colombiers est accordée.

**Article 2 :** Les constructions et les aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part intercommunale de la taxe d'aménagement compte-tenu de la prise en charge des équipements publics de la ZAC par l'aménageur ou le constructeur jusqu'à la suppression de la ZAC,

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Languedoc Roussillon Aménagement renommé depuis ARAC, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Montady et Colombiers. Les maires des communes établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Préfet,

**22 JUL. 2020**



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 11 034 0704 0 portant  
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 11 034 0704 0 du 18 octobre 2016 autorisant Monsieur Vincent GILBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 9 Rue de Belfort à PUISSERGUIER (34620), sous l'appellation « AUTO ECOLE L'OVALIE »;

**Considérant** : le jugement du Tribunal de commerce de Beziers du 24 juin 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'Auto-Ecole l'Ovalie,

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 relatif à l'agrément n° **E 11 034 0704 0**, délivré à **Monsieur Vincent GILBERT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE L'OVALIE** » sis **9 Rue de Belfort à PUISSERGUIER (34620)** est abrogé.



## ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

## ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

## ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Vincent GILBERT**.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef du Service Infrastructures  
Éducation et Sécurité Routières

**signé**

Vincent MONTEL

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 13 034 0030 0 portant  
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0030 0 du 06 décembre 2018 autorisant Monsieur Vincent GILBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Avenue des Platanes à MONTADY (34310), sous l'appellation « AUTO ECOLE L'OVALIE »;

**Considérant** : le jugement du Tribunal de commerce de Beziers du 24 juin 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'Auto-Ecole l'Ovalie,

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 relatif à l'agrément n° **E 13 034 0030 0**, délivré à **Monsieur Vincent GILBERT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE L'OVALIE** » sis **Avenue des Platanes à MONTADY (34310)** est abrogé.

## ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

## ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

## ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Vincent GILBERT**.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef du Service Infrastructures  
Éducation et Sécurité Routières

**signé**

Vincent MONTEL

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRETE N° E 15 034 0004 0 DDTM**

**portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0004 0 en date du 13 mars 2015 autorisant Monsieur Ilias JEMRHILI né le 09 décembre 1990 à MONTPELLIER (34), domicilié 45 Rue Abbé Breuil à MONTPELLIER (34070), à exploiter, en qualité de Président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 392 Boulevard Pedro de Luna à MONTPELLIER (34080).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Ilias JEMRHILI le 17 février 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

**Monsieur Ilias JEMRHILI** est autorisé à exploiter, sous le **n° E 15 034 0004 0**, en qualité de Président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **392 Boulevard Pedro de Luna à MONTPELLIER (34070)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE LEMASSON** »

Le nom commercial de cet établissement est « **O'PERMIS LEMASSON** »

## **ARTICLE 2.**

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B1** » « **B** » « **AAC** »

## **ARTICLE 3.**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

## **ARTICLE 4.**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

## **ARTICLE 5.**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **jusqu'au 13 mars 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

## **ARTICLE 6.**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

## **ARTICLE 7.**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

## **ARTICLE 9.**

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Ilias JEMRHILI**.

## ARTICLE 10.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## ARTICLE 11.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef du Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières

**signé**

Vincent MONTEL

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

compter de la notification de la présente décision) (formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

**PREFET DE L'HERAULT**

**Arrêté modificatif n° 20-XVIII-93  
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-216  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP498719590**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-216 en date du 18 octobre 2017 portant agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D, dont le siège social est situé 3 avenue Saint Saëns 34500 BEZIERS et son arrêté d'agrément modificatif en date du 5 novembre 2018.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises justifiant de la création d'un établissement secondaire dans le Gard à compter du 16 mars 2020.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans les départements et établissements suivants:

- Hérault :
  - 73 avenue Saint Saëns –34500 BEZIERS, siège social - numéro SIRET: 49871959000024,
  - 68 rue Saint Alexandre –34600 BEDARIEUX, établissement secondaire numéro SIRET : 49871959000032,
  - 10 place Gabriel Péri –34500 BEZIERS,établissement secondaire – numéro SIRET: 49871959000057,
- Aude :
  - 16 rue Ernest Cognacq –ZAC Bonne Source –11100 NARBONNE, établissement secondaire – numéro SIRET: 49871959000040,
- Gard :
  - 220 rue Guy Arnaud–30900 NIMES, établissement secondaire, numéro SIRET : 49871959000073,
- Lozère :
  - Rue Charles Morel –Résidence Aurore –48000 MENDE, établissement secondaire, numéro SIRET: 49871959000065,
- Pyrénées-Orientales : - 14 rue Georges Bondurand –66000 PERPIGNAN, antenne,
- Haute-Garonne : - 22 rue des Fauvettes –31520 RAMONVILLE ST AGNE,antenne



**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20-XVIII-90 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP454033408**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 29 juin 2015 attribué à l'entreprise individuelle de Monsieur SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2020 et complétée le 9 mai 2020, par Monsieur Thierry SAVEY en qualité de gérant,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 12 mai 2020

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'entreprise individuelle de Monsieur SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES, dont l'établissement principal est situé 215 avenue Louis Cancel - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20-XVIII-92 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP519559272**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 juin 2015 attribué à la SARL COOP EUROPE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 février et les éléments reçus le 2 mars 2020 , par Madame Elisabeth BROS en qualité de Directrice,

Vu le refus en date du 10 juin 2020,

Vu le recours gracieux et les documents complémentaires réceptionnés le 15 juin 2020,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 15 juin 2020,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SAR COOP EUROPE, dont l'établissement principal est situé 16 rue du Berry 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie  
Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRETE N° 20-XVIII-101 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT N° 2020-002  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 19/06/2020 la SARL la Table de Cana ;

**VU** la Convention pluriannuelle n°034 15 0014 conclue le 30 Aout 2017 entre l'Etat, Pôle Emploi et ladite structure

lui reconnaissant la qualité d'«entreprise d'insertion» ;

**CONSIDERANT QUE** la SARL la Table de Cana présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

La Sarl la Table de Cana, représentée par Monsieur SOLIS Gilles, gérant,  
SIRET : 491598009

siège : 515, rue de l'Industrie 34070 Montpellier,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 Juillet 2020,

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 16 décembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault,

**D E C I D E**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-01-07 sont confiées à Madame Monique Lesecq, inspectrice du travail.

**Article 2 :**

A compter de la publication de cette décision, l'intérim de la section 34-01-05 est organisée comme suit :

Entreprises du régime agricole : Monique LESECQ – inspectrice du travail

Entreprises du régime général : Isabelle PAGES – inspectrice du travail

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 20-XVIII-99  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP818040107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-54 concernant la SAS MY HOME dénommée MAISON ET SERVICES dont le siège social était situé 1465 avenue de Maurin –Cité Fleurie Bat P4 -34070 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social et de présidence de la SAS MY HOME dénommée MAISON ET SERVICES à compter du 26 février 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

A procédé aux modifications suivantes concernant la SAS MY HOME dénommée MAISON ET SERVICES :

- adresse du siège social : 4 Mas de Barret – 30250 FONTANES.
- président : substituer Monsieur TROADEC Grégory à la place de Monsieur CHETIOUI Samir.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-100  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519513162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault et attribué à la SARL SOLUTIA BEZIERS à compter du 3 août 2015;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Madame Janine DURAND en qualité de gérante, pour la SARL SOLUTIA BEZIERS dont l'établissement principal est situé 5 rue du Maréchal Galliéni - 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP519513162 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-103  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884517913**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 juillet 2020 par Monsieur Kevin MARTIN en qualité de gérant, pour la SAS VERTIGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 Bis avenue Mendès France 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP884517913 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-104  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884767062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 juillet 2020 par Mademoiselle Sarah IMPINNA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SRH Services dont l'établissement principal est situé 13 Chemin du Triol 34380 VIOLS LE FORT et enregistré sous le N° SAP884767062 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindue au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-105  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884993064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 juillet 2020 par Madame Alexandra COUILLEROT en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme MA MENAGERE BIEN AIMEEE dont l'établissement principal est situé 2 rue Blanche de Castille - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP884993064 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-106  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884231499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 juin 2020 par Madame Eurydice THENARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MANOUNOU dont l'établissement principal est situé 291 rue d'Oxford 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP884231499 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-107  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797384443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 juillet 2020 par Monsieur Thomas GRAPILLARD en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 44 place Jean Bené Le Crescent Logement 25, escalier 1- 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP797384443 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-108  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789116324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 juillet 2020 par Monsieur Yann YGRIE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme L'ATELIER DU JARDINIER dont l'établissement principal est situé 1 impasse du parc, résidence le vieux portail - 34130 ST AUNES et enregistré sous le N° SAP789116324 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-109  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882345077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 avril 2020 par Monsieur Frédéric DUPONT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DF SAP dont l'établissement principal est situé 360 chemin des Mazes 34730 PRADES LE LEZ et enregistré sous le N° SAP882345077 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-88  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882868250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 mai 2020 par Madame Stephanie NEUVILLE en qualité de Présidente, pour la SASU CYCL'HOME Services dont l'établissement principal est situé 210 rue Aristide de Sousa Mendes Charmilles 37B - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP882868250 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-89  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP454033408**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 juin 2015,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 janvier 2020 et complétée le 9 mai 2020 par Monsieur Thierry SAVEY en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle FOURMILLY SERVICES dont l'établissement principal est situé 215 avenue Louis Cancel - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP454033408 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (30, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-91  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519559272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 16 juin 2015,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 février 2020 par Madame Elisabeth BROS en qualité de Directrice, pour la SARL COOP EUROPE dont l'établissement principal est situé 16 rue du Berry - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP519559272 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-94  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884248642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 juin 2020 par Madame Sanda JUGO en qualité de Présidente, pour l'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE BIBIYOU dont l'établissement principal est situé Résidence Saint James Bât A - 40 rue Favre de Saint Castor - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP884248642 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie  
Département Eau et Milieux Aquatiques

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2020-**

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre  
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

**VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

**VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 ;

**VU** le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

**VU** le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**VU** le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 20 février 2020 puis ses compléments et modifications;

**VU** la note régionale de la DREAL Occitanie du 12 juin 2020 sur le bilan de la démoustication de 2019 et l'évaluation des incidences N2000 ;

**VU** l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2020;

**CONSIDERANT** que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**- A R R E T E -**

### **ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS**

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2020 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

### **ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE**

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org) - site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

### **ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS**

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

## ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

## ARTICLE 6 – LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département de l'Hérault a été ajouté par Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011, à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.



Le plan national de santé publique renforce par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

**Le décret rappelle aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.**

A ce titre, il peut :

- *Informers la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;*
- *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;*
- *Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental ;*
- *Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées ;*
- *Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé ;*
- *Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune ;*
- *Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.*

## ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concerné.e.s par les mesures
ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »	ZPS de 1374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	2 mesures d'évitement	7 EIC concernées
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	ZPS de 6102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	6 EIC concernées
ZSC 9101433 « La Grande Maire »	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	7 HIC concernés
ZSC FR9101434 « Les Orpellières »	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de réduction	4 HIC concernés
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	5 HIC concernés 13 EIC concernées
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	ZPS de 7770 ha superposée à une ZSC de 4798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	9 HIC concernés 7 EIC concernées
ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »	ZPS/ZSC de 6600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.	4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi	11 HIC concernés 21 EIC concernées
SIC FR9101408 « Étang de Manguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Manguio »	ZPS/ZSC de 7025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 13 EIC concernées
ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »	Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.	1 mesure d'évitement	1 HIC concerné
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	Site ZSC de 5358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.	1 mesure de réduction	4 EIC
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

\*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

\*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

## **ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)**

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

### Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

**ARTICLE 9 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)**

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

**Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés**

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

**Limitation du nombre de traitements terrestres**

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

**Limitation du nombre de traitements aériens**

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des

zones traitées pour être totalement évitées (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### **ARTICLE 10: MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES**

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats..) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

### **ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION**

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL**

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

## **ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

## **ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE**

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

## **ARTICLE 15 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,  
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations

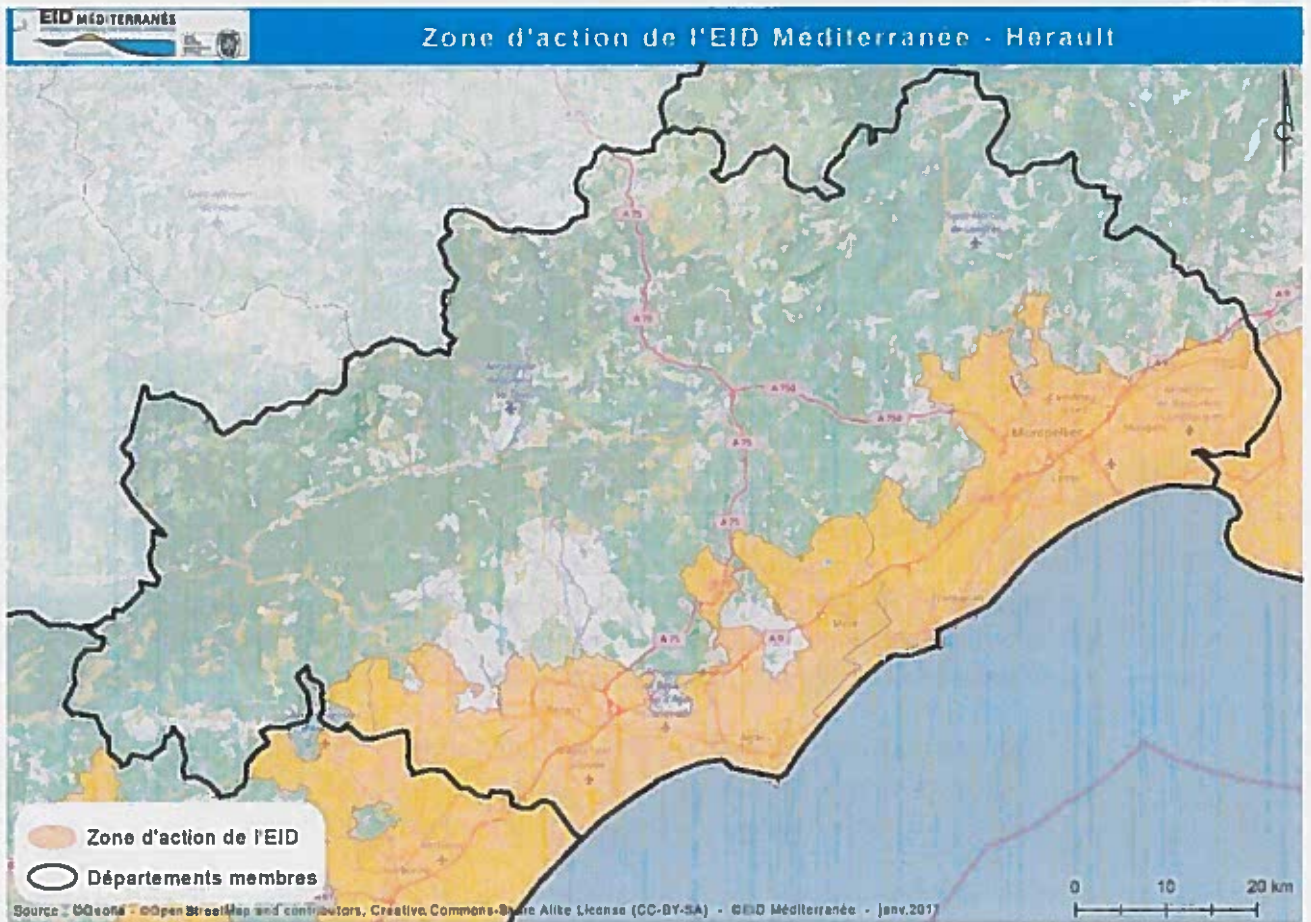
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoüstication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Montpellier, le **23 JUL. 2020**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

  
**Philippe NUCHO**

## Annexe 1: Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention





## Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

### Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112	FR9112	FR9110	FR9112	FR9110	FR9112
			016	022	034	018	042	017
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1			1	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1			1	
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris					1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon					1	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1			1	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1			1	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière						1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie					1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1	1	1	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			1	1	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale					1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel					1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine					1	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			1		1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches		1			1	

#### Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110 042	FR9112 017
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	1	
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1	
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche		1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1

## Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR91120 17
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1			
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			1		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1		
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon				1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1		1	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1			
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1		1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1		1	
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1				
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1			
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu	1				
A125	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule		1			
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie				1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1				1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante				1	1
A135	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier					1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				1	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur					1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel				1	1
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek			1	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine				1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1				

## Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

LES HABITATS À FORTES SENSIBILITÉS, SOIT L'ENSEMBLE DES HABITATS DUNAIRES, DES HABITATS HUMIDES RARES (3170\*, 3130 ET 3140, 6420, 6430 ET 7210) AINSI QUE LES HABITATS DE LAISSES DE MER (1210) ET LES STEPPES SALÉS MÉDITERRANÉENNES (1510), FONT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉVITEMENT.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR910143	FR910141	FR910141	FR910140	FR910141
		3	1	0	8	6
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	MR4		
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires			MR4		
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4		MR4	
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster		MR4			
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes	MR4				MR4
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR4	MR4	
7210	7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			MR4		

## Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101 433	FR910 1434	FR9101 412	FR9101 411	FR9101 410	FR9101 408	FR9101 436
1150	1150Lagunes côtières	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
3150	3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	MR5						
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					MR5	MR5	
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)		MR5	MR5	MR5	MR5		MR5

## Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112022	FR9112017
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR6	MR1+MR2+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A133	<i>Burhinus oedichnemos</i>	Oedichnème criard		MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		MR1+MR2+MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR2+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR2+MR3+MR6

## Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110034	FR9112018	FR9110042
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			MR2+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR1+MR7	MR1+MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR1+MR7	MR1+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR7	MR1+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR7	



## **Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)**

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe )

<b>Code</b>	<b>Nom latin</b>	<b>Nom français</b>	<b>FR9101408</b>	<b>FR9101406</b>
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

## **Annexe 11 : Mesure MA1**

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

## Annexe 12 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1	
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol» et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1	1
SIC FR9101408 « Etang de Manguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Manguio »	1	1	34	1	

Affaire suivie par : IG  
Téléphone : 04 67 61 68 37  
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 21 JUIL. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/845**

**portant désignation d'un membre de la caisse des écoles de Murviel-Lès-Béziers**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**


- VU** le code de l'éducation, notamment son article R.212-26 ;
- VU** la demande de M. le maire de Murviel-Lès-Béziers, en date du 08 juin 2020 ;
- VU** l'avis de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 16 juillet 2020, relatif à la désignation d'une personnalité par le représentant de l'État au sein de la caisse des écoles de Murviel-Lès-Béziers;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mme Edith FERAY épouse ALBERT, ancienne élue du conseil municipal et inspectrice académique retraitée, domiciliée 6 rue Christian TEIL à Murviel-Lès-Béziers (34490), est désignée en tant que membre du comité de la caisse des écoles de Murviel-Lès-Béziers.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Murviel-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet

  
**Philippe NUCHO**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code. Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA -CM  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.blasco@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 851**

**relatif à la modification des statuts du syndicat mixte  
d'études et de travaux de l'Astien - SMETA -**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1423 du 5 novembre 2019 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-I-456 du 2 avril 2020 approuvant la transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien en établissement public territorial de Bassin( EPTB ) et reconnaissant son périmètre d'intervention ;
- VU** la délibération du 29 mai 2020, par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien transformé en EPTB ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical s'est prononcé à l'unanimité des suffrages exprimés

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les statuts modifiés tels qu'annexés.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du conseil départemental de l'Hérault, de la chambre d'agriculture de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les présidents des communautés d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Hérault Méditerranée et de Béziers-Méditerranée, de la communauté de commune « La Domitienne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**smeta**

Établissement Public  
Territorial de Bassin

**STATUTS**  
**du**  
**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES**  
**ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN**

**Établissement Public Territorial de Bassin**

(Arrêté inter-préfectoral n°2020-I-456 du 2 avril 2020)

## ***PREAMBULE***

Par arrêté inter-préfectoral n°2020-456 du 2 avril 2020, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien est transformé en Établissement Public Territorial de Bassin dont le périmètre s'appuie sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la nappe astienne élargissant ainsi le périmètre d'intervention du syndicat aux communes inscrites dans ce périmètre.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Article 1 - Composition du syndicat***

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), constituant un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB),

est composé des entités suivantes :

- Le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) pour les communes de BASSAN, BÉZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BÉZIERS, SAUVIAN, MONTBLANC, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS, et VILLENEUVE-LES-BÉZIERS, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour les communes d'AGDE, BESSAN, FLORENSAC, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté d'agglomération Sète Agglopolé Méditerranée (SAM) pour les communes de MARSEILLAN, MEZE et SETE, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté de commune La Domitienne pour la commune de VENDRES, située au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault

Il est dénommé comme suit :

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN**

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**



## **Article 2 - Objet**

Le Syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin, il favorise les missions d'intérêt général et en particulier :

- l'animation et la coordination pour l'élaboration, la mise en œuvre et lesuivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau pour lesquels il a été mandaté par la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe astienne

- L'animation et la coordination pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau pour lesquels il a été mandaté par le préfet de l'Hérault.

## **Article 3 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes, comprises dans le périmètre du SAGE, pour lesquelles les EPCI ont adhéré au syndicat.

Le syndicat, en qualité d'EPTB, est habilité à exercer ses missions sur l'ensemble du périmètre du SAGE soit au-delà de son périmètre syndical (carte en annexe)

## **Article 4 - Siège**

Le Siège du Syndicat est fixé au Domaine de Bayssan-le-haut, route de Vendres, à Béziers.

## **Article 5 - Durée**

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

# **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 25 membres dont la répartition est fixée comme suit :

☞ Département de l'Hérault :	5
☞ Agglomération Béziers-Méditerranée :	8
- Agglomération Hérault-Méditerranée :	7
- Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée :	2
- CC La Domitienne :	1
- Chambres consulaires :	2 (1 par chambre)

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**

Chaque membre, désigne par délibération, le ou les titulaires au(x) poste(s) de délégué(s) ainsi qu'un suppléant pour 2 délégués titulaires (nombre arrondi à la valeur inférieure), sans que celui-ci soit inférieur à 1, pour le représenter au Comité Syndical. Les communes sur lesquelles de forts enjeux sont identifiées sont obligatoirement représentées par un élu de ces communes.

Les délégués du Département de l'Hérault, des Communautés d'Agglomération, de la communauté de communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le mandat des autres délégués prend fin en même temps que celui des membres de l'organisme qui les a délégués.

### ***Article 7: Composition du Bureau Syndical***

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé :

- Du président,
- De vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité.

### ***Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau***

Le Comité Syndical élit son Président : si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il élit également des vice-présidents dont le nombre ne peut être supérieur à 6.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications aux conditions statutaires initiales,
- adhésion du syndicat à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- acceptation de dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres au moins.

Le comité pourra se réunir, soit au siège à Béziers, soit dans toute autre collectivité faisant partie de l'aire syndicale et située sur le territoire de la nappe astienne.

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Chaque membre des collectivités représentées au sein du syndicat (département, Chambres consulaires, communautés d'agglomération, communauté de communes) ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### ***Article 9 : Rôle du Président***

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recette.

Il gère le personnel.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les vice-présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***Article 10 – Budget du syndicat mixte***

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte
- Les subventions obtenues, participations et dotations de l'État, de la Région, du Département, des communes et organismes publiques,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales

### **Article 11 – Participations statutaires**

La contribution des communautés d'agglomération et communauté de communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) appliquée à l'échelle communale, dont la formule de calcul comprend trois paramètres pondérés de la manière suivante :

- nombre de forages recensés sur la commune, 25 %
- prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune, 35 %
- somme forfaitaire, 40%

*Le taux de leur participation statutaire représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans leur périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.*

La participation du Département de l'Hérault au fonctionnement du syndicat est déclinée en deux termes :

- contribution aux charges générales : 34 200 €/an
- contribution aux frais d'études : 30 % du reste à charge, plafonné à 10 000 € d'engagement annuel pour le Département

La participation aux charges syndicales des communautés d'agglomération, des communautés de communes et du Département (frais d'études), est arrêtée après prise en compte des divers autres sources de financement attribuées au syndicat (subventions, redevances, prêts...).

La participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault..... 2 000 €/ an
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault..... 2 000 €/ an

Par ailleurs, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire à toute modification des participations statutaires.

### **Article 12 : Trésorerie rattachée**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de la ville de Béziers.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 13 : Révisions des statuts**

Toute modification des statuts du Syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**

**Article 14 : Dissolution**

Le syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

-----

**Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020**

# ANNEXE

## Périmètre d'intervention du SMETA, EPTB de la nappe astienne



Approuvés par le comité syndical le 29 mai 2020



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales  
bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Elina PRINTEMPS  
Téléphone : 04 67 61 62 23  
Mél : elina.printemps@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 21 JUILLET 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 847**

### **Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau régional du conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;**

**VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement son article 2 ;**

**VU l'arrêté n°2014-I-1737 du 21 octobre 2010 portant agrément au conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon ;**

**VU la demande présentée par le conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé : immeuble le thèbes – 26 allée de Mycènes 34000 Montpellier, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;**

**VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;**

**Considérant que le conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire et de sa mise en œuvre de sa politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables et du patrimoine de la région Occitanie ;**

**Considérant qu'il remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;**

**Considérant l'investissement en matière de sauvegarde des espaces naturels remarquables et du patrimoine de la région Occitanie en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage et en suscitant la mise en place de mesures réglementaires de protections des sites.**

Considérant son soutien technique et scientifique aux gestionnaires des conseils départementaux, syndicats mixtes, collectivités, propriétaires privés ;

Considérant le nombre de ses membres adhérents, par l'intermédiaire de ses associations réparties sur cinq départements de la partie Est de l'Occitanie assurant une large représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique régional est renouvelé au conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié au conservatoire d'espaces naturels régional Languedoc-Roussillon, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **24 JUL. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/ 858**

**portant délégation de signature du préfet du  
département de l'Hérault à Madame Pascale MATHEY,  
Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

**VU** le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

**VU** l'arrêté en date du 12 mai 2018 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**VU** la décision en date du 5 février 2020 chargeant Mme Pascale MATHEY, directrice adjointe, des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à compter du 10 février 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, chargée des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **I – Administration générale**

- 1- Toutes décisions et tous actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions en DDCS à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 —article 10).
- 2- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail.
- 3- Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82-447 du 28 mai 1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés.
- 4- Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
- 5- Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

- 6- Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDCS.
- 7- Constitution du comité médical des praticiens hospitaliers.
- 8- Décisions prises après avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 84-131 du 24 février 1984).
- 9- Présidence de la commission départementale de réforme des fonctionnaires et secrétariat de la commission de réforme afférente aux fonctions publiques État et hospitalière (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 86-33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987, n° 88-386 du 19 avril 1988).
- 10-Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).
- 11-Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).
- 12-Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°88-585 du 06 juin 1988).
- 13-Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction départementale de la cohésion sociale.
- 14-Conventions et avenants.
- 15-Établissement et signature des cartes professionnelles des agents de la DDCS.
- 16-Instruction des demandes d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à des assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises (article R815-2, R815-10 et R815-78 du Code de la Sécurité Sociale).

## **II – Inclusion sociale**

- 1- Protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007) :
  - Élaboration de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) après habilitation :
    - Agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel
    - ✶ Autorisation des services
  - Contrôles et sanctions à l'égard de l'ensemble des intervenants tutélaires – dont contrôle de conformité des services MJPM et DPF
  - Conventonnement et financement des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM à titre individuel et des services mandataires.

- 2- Tutelle des pupilles de l'État (articles L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 3- Autorisation pour la participation d'enfants âgés de moins de 16 ans dans un spectacle (articles R.211-1 à R.211-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 4- Imputation à la charge de l'État des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (article L.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 5- Etablissement et notification des formules exécutoires sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (article L.132-1 à L.132-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- 6- Financement de l'aide médicale à titre humanitaire (article L.252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
- 7- Agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile (articles L.264-1 à 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- 8- Secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet social pour les établissements et services dans le cadre des dispositions de l'article 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- 9- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'Accueil, Hébergement et Insertion des personnes sans domicile fixe, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 10- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'aide alimentaire.
- 11- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 12- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués aux Points d'Accueil Ecoute Jeunes, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 13- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- 14- Cartes mobilité inclusion pour les anciens combattants et victimes de guerre.
- 15- Cartes mobilité inclusion - personnes morales.
- 16- Injonctions à l'encontre des séjours de « vacances adaptées organisées » pour les adultes handicapés en application de l'article 412-2 du code du tourisme ainsi qu'à l'encontre des établissements et services relevant des alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- 17- Aires d'accueil des gens du voyage : conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil (décret n°2014-1742 du 31 décembre 2014).

### **III – Sport et Vie Associative**

- 1- Décision d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dans le département de l'Hérault.
- 2- Décisions d'opposition à l'ouverture, de fermeture et de réouverture des établissements d'activités physiques et sportives prises en application de l'article L.322-5 du code du sport.
- 3- Décisions d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département de l'Hérault.
- 4- Actes et correspondances relatifs au suivi de la profession d'éducateur sportif.
- 5- Mesures administratives d'interdiction temporaire ou permanente d'exercice prises en application des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L.212-13 du code du sport.
- 6- Documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre de l'Agence nationale du sport (ANS) ; documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement à l'ANS.
- 7- Actes et correspondances relatifs au recensement des équipements sportifs départementaux, à la déclaration des équipements sportifs, à l'homologation des équipements sportifs, à l'instruction des dossiers de demande de financement concernant la construction, la rénovation ou la mise en accessibilité des équipements sportifs.
- 8- Approbation des conventions liant les associations sportives aux sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article 122-15 du code du sport.
- 9- Actes, correspondances, décisions d'attribution de financements relatifs à l'accompagnement de la vie associative dans le département, en particulier : mise en place et fonctionnement de la MAIA, évaluation des postes FONJEP.
- 10- Actes relatifs à la mise en place d'un service associé de formation.
- 11- Actes et correspondances relatifs au domaine associatif : enregistrement des créations, des modifications et des dissolutions des associations loi 1901, tutelle des associations reconnues d'utilité publique, dons et legs aux diverses associations, fondations, fondations d'entreprises, fonds de dotation, loteries et lotos, appels à la générosité publique, associations syndicales libres et syndicats professionnels notamment.
- 12- Actes et correspondances relatifs à l'attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

### **IV – Jeunesse**

- 1- Décisions concernant les accueils des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prises en application des articles L.227-4 à L.227-12 dudit code.
- 2- Mesures administratives d'interdiction temporaire ou permanente d'exercice prises en application des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L.212-13 du code du sport.

3- Actes, correspondances relatifs au suivi du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du diplôme.

4- Courriers attenants à l'instruction des dossiers des demandes d'agrément au titre de l'engagement service civique et de volontariat associatif déposées par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local.

- décisions administratives adressées à l'agence du service civique
- décisions portant agrément au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif délivré par le préfet.
- décisions portant modification de l'agrément au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif délivré par le préfet.  
(décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement du service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R.121-35 du code du service national).

## **V – Politique de la ville**

1- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits alloués au département de l'Hérault sur le BOP 147, décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention, décisions et conventions de subvention et leurs avenants (décrets n°2014-349 du 31 mars 2014 et n°2015-129 du 5 février 2015) pour un montant limité à 90 000 euros.

2- Certificats de paiement d'acomptes et de soldes, arrêtés d'annulation de subvention au titre des crédits du BOP 147 «Politique de la ville».

3- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des postes d'adultes-relais et conventionnement avec les opérateurs.

4- Instruction au niveau départemental des dossiers de demandes d'allocation pour la diversité dans la fonction publique :

- Envoi de courriers de refus pour les dossiers non recevables,
- Notification aux intéressés des décisions prises en commission régionale et élaboration des conventions financières.

## **VI – Logement - accès et maintien**

1- Courriers relatifs aux concours de la force publique et au relogement des personnes, à l'exception de la décision d'octroi du concours (loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 16).

2- Règlement amiable des indemnisations aux bailleurs, décisions d'indemnisation (arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1980).

3- Secrétariat de la commission de médiation sur le droit au logement opposable (articles R.441-13 à R.441-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

4- Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (loi n°2009-323 du 25 mars 2009).

5- Contentieux du droit au logement opposable.

## **VII – Égalité entre les femmes et les hommes**

1- Décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Pascale MATHEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».*»

### **ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 24 JUL. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/859**

**portant délégation de signature du préfet du  
département de l'Hérault à Madame Pascale MATHEY,  
Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim  
(pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 mai 2018 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34



- Vu** la décision en date du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- Vu** la décision en date du 5 février 2020 chargeant Mme Pascale MATHEY, directrice adjointe, des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à compter du 10 février 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, chargée des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputés sur les titres des BOP cités à l'article 2 bis au titre de ses fonctions de centre de coût des unités opérationnelles.

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

### **ARTICLE 2**

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française - BOP 104
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - BOP 135
- Politique de la ville - BOP 147
- Handicap et dépendance - BOP 157
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - BOP 177
- Protection maladie - BOP 183
- Immigration et asile - BOP 303
- Inclusion sociale et protection des personnes - BOP 304

### **ARTICLE 2 BIS**

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Administration territoriale de l'État - BOP 354
- Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » - BOP 723

### **ARTICLE 3**

La délégation de signature est également donnée à Mme Pascale MATHEY pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Pascale MATHEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

### **ARTICLE 5**

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

### **ARTICLE 6**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 juillet 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200225-20150191**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASSAN**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;

**Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de BASSAN**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200225-20150191**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras Voie publique autorisées**.

<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	Rue du chemin Neuf	Place Jacques Villeneuve
2	Fixe	Rue du chemin Neuf	Avenue de Servian
3	VPI		
4	Fixe	Place de la République	Promenade
5	Fixe	Place de la République (Pharmacie)	Grand-Rue
6	VPI		
7	Fixe	Rue des écoles (Ecole)	Rue des écoles
8	Fixe		Avenue d'Espondeilhan
9	VPI		

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres (la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets de matériaux ou autres objets)

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et

enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200226-20160327**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA GRANDE MOTTE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de LA GRANDE MOTTE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200226-20160327**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **80 caméras autorisées. (liste en annexe).**

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État**

Modalités de transfert :

Les services de la Gendarmerie Nationale, bénéficient d'un déport d'images de la Commune de LA GRANDE MOTTE.

- Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel



dûment agréé et désigné par les responsables des services de Gendarmerie Nationale utilisateurs

- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de LA GRANDE MOTTE.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

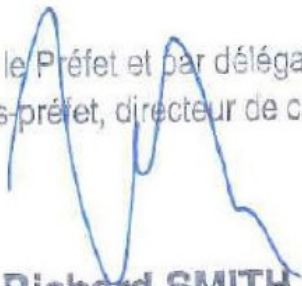
**Article 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200227-20160226**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEZIGNAN LA CEBE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de LEZIGNAN LA CEBE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200227-20160226.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **23 caméras autorisées.**

<i>N° de caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Implantation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe Multi-capteurs	Mairie, angle rue de la poste et rue de la mairie	Capteur 1 : rue de la mairie-rue de templier-parvis mairie
			Capteur 2 : rue de la mairie-agence postale-commerce
			Capteur 3 : débouché rue de la poste-sortie parking
2	Fixe	Angle sud-est local PM	Sortie parking vers mairie et vue partielle sur parking
3	Fixe-vpi		Sortie parking vers mairie (visualisation plaques immatriculation)
4	Dôme motorisé		Parking, accès véhicules et piétons, cours d'eau
5	Fixe	Angle sud-est de la maison des associations	Accès (entrée-sortie) parking du presbytère
6	Fixe	Parking Presbytère	Vue partielle sur parking, et fond parking
7	Fixe	Angle nord-est de la maison des associations	Parking rue des remparts, entrée et sortie coeur du village
8	Fixe-vpi		Entrée et sortie coeur du village (visualisation plaques d'immatriculation)
9	Fixe	Intersection avec Achille Levère- W. d'Ormesson	Entrée/sortie Sud de la commune par D609 (vers Pézenas)
10	Fixe-vpi		Entrée Sud de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)
11	Fixe	Rond-point intersection rue du Pigeonnier-routes des Cabrière, av W. d'Ormesson	Entrée/sortie Nord de la commune par D609 (vers Paulhan)
12	Fixe-vpi		Entrée Nord de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)
13	Fixe	Rond-point intersection chemin de Caux et lotissement Dr Jany	Entrée/sortie de commune par chemin de Caux
14	Fixe-vpi		Entrée/sortie de commune par chemin de Caux (visualisation plaques d'immatriculation)
15	Fixe Multi-capteurs	Parking salle polyvalente	Accès principal de la salle des Beaumes et abords
16	Dôme motorisé	Angle N/O salles polyvalente des Beaumes	Parking, espace des festivités, boulodrome et bâtiment associatif
17	Fixe		Parking et circulation interne parking
18	Fixe Multi-capteurs	façade école primaire La Salsepareille	Abords école et stationnements proches sur parking
19	Fixe	Angle N/E futur bâtiment municipal	Entrée parking
20	Fixe		Sortie parking
21	Fixe-vpi		Sortie parking (visualisation plaques immatriculation)
22	Fixe Multi-capteurs	Place du jeu de Ballon- Eglise	Parvis de l'Eglise, place et abords, débouché de la rue des anciennes écoles, rue Tour de Mathieu, rue de l'Eglise,
23	Fixe Multi-capteurs	Intersection avenue de la gare et D609	Axes routiers et abords, stationnements

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**Article 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 juillet 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200228-20170617**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SATURARGUES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de SATURARGUES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200228-20170617**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras autorisées**.

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Place de la Mairie	Chemin de l'Hort d'Aval
2	Fixe	Place de la mairie	Rue de l'Abrivado
3	Fixe	École communale Plan du 14 Juillet	Entrée parking Plan du 14 Juillet
4	Fixe	École communale Plan du 14 Juillet	Parking Plan du 14 Juillet
5	Fixe	Intersection avenue de la Mer / avenue de la Chicanette	Avenue de la Mer – Entrée de commune par Vérargues / Lunel
6	Fixe	Intersection avenue de la Mer / rue du 11 Novembre	Avenue de la Mer – Entrée de commune par Saint-Sériès
7	Fixe	Intersection Route de Villetelle / rue de l'Abrivado	Route de Villetelle – Entrée de commune par Villetelle
8	Fixe	Salle polyvalente av. des Droits de l'Homme	Abords salle polyvalente et commerces, parking
9	Fixe	Salle polyvalente av. des Droits de l'Homme	Intersection avenue des Droits de l'Homme / rue du 11 Novembre
10	Fixe	Parking de l'Esplanade de l'Europe – rue des Mûriers	Parking et accès
11	Fixe	Intersection Chemin de l'Hort d'Amoun / Rue des Cévennes	Chemin de l'Hort d'Amoun – Entrée de commune par Saint-Sériès
12	Fixe	Intersection avenue du Muscat / Route de Vérargues	Route de Vérargues – Entrée de commune par Vérargues
13	Fixe	Intersection Chemin de Saint-Christol / rue d'Aou Loup	Chemin de Saint-Christol – Entrée de commune par Saint-Sériès
14	Fixe	Buvette de l'Esplanade de l'Europe – rue des Mûriers	Esplanade de l'Europe

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

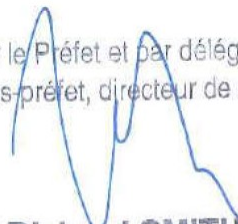
**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 juillet 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200229-20140299**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAZOULS LES BEZIERS**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de CAZOULS LES BEZIERS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200229-20140299**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **47 caméras autorisées**.

N° Caméra	Type Caméra	Emplacement	champ de vision
1	Fixe	Mairie	Place des 140
2	Dôme Motorisé	Mairie	Parvis mairie + parc
3	Fixe	Mairie	Bd Pasteur
4	Fixe	Rue de la République	Place Aristide Briand + Av Jean Jaurès
5	Fixe	Rue Condorcet	Rue Condorcet
6	Dôme Motorisé	Maison des Associations Jacques Maurel	Place A. Briand + av. J.Jaurès, Pasteur, République
7	Dôme Motorisé	Salle des fêtes F. Mitterrand av. Victor Hugo	Abords salle F. Mitterrand + av. Victor Hugo + parking
8	Fixe	Salle des fêtes F. Mitterrand av. Victor Hugo	Av. du 19 mars 1962
9	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès + parking
10	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès
11	Dôme Motorisé	Stade municipal Aimé Bertrand – Boulodrome	Boulodrome + entrée vestiaires + parking
12	Dôme Motorisé	École maternelle Pauline Kergomard	Rond-point av. du Péras + parking + aire de jeux
13	Fixe	École maternelle Pauline Kergomard	Avenue du Péras
14	Dôme Motorisé	École élémentaire St-Exupéry Route de Puisserguier (D16)	Abords école St-Exupéry + stade Enclos + Rte de Puisserguier (D16)
15	VPI	École élémentaire St-Exupéry Route de Puisserguier (D16)	Route de Puisserguier (D16)
16	Dôme Motorisé	Stade de l'Enclos	Entrée vestiaires stade + abords
17	Dôme Motorisé	Médiathèque municipale Georges Frêche	Parking + av. A. Borrel + rue Championnet
18	Fixe	Foyer rural rue J. Ferry	rue J. Ferry (vers le nord)
19	Fixe	Foyer rural rue J. Ferry	rue J. Ferry (vers le sud)
20	Dôme Motorisé	Collège Jules Ferry	Entrée collège + rue Michelet + terrains extérieurs halle aux sports + rue Allart
21	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Portail stade rue Allart
22	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Abords vers rue Thiers
23	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Portail rue Thiers
24	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Entrée principale (côté rue Allart)
25	Fixe	École élémentaire St-Exupéry (esplanade Philippe Fiasson)	Entrée école élémentaire St-Exupéry
26	Fixe	Intersection Av. A. France / Chemin des Horts Viels	Intersection Chemin des Mazels / Chemin de l'Enclos
27	Fixe	Intersection D16/D162	Entrée de commune (D162) par Maureilhan
28	VPI	Intersection D16/D162	Entrée de commune (D162) par Maureilhan
29	Fixe	Rue Cabanel	Rue Cabanel + containers
30	Fixe	Rond-point Mendès-France (D14)	D14 (entrée de commune par Maraussan)
31	VPI	Rond-point Mendès-France (D14)	D14 (entrée de commune par Maraussan)
32	Fixe	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin
33	VPI	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	Chemin de Thézan-les-Béziers (entrée de commune)
34	Fixe	Place de la Révolution (horloge)	Place de la Révolution
35	Fixe	Bd Sadi Carnot	Intersection rues Barbès/Gibaudan/Fabre d'Églantine
36	Fixe	Intersection rue Borrel /rue des Amandiers	Chemin de Montmajou (entrée de commune)
37	Fixe	Chemin des Cabrières	Intersection chemin des Cabrières / Rue des Acacias
38	Fixe	Chemin des Escondals	Intersection bd Clémenceau/ Rte Notre Dame d'Ayde / Chemin Escondals / Chemin des Oliviers
39	Fixe	Place Émile Zola	Place Émile Zola
40	Fixe	Intersection Rte de Murviel (D16) / Av. Charles de Gaulle (D14)	Route de Murviel (entrée de commune)
41	VPI	Intersection Rte de Murviel (D16) / Av. Charles de Gaulle (D14)	Route de Murviel (entrée de commune)
42	Fixe	Intersection Route de Cessenon (D14) / Rue Augustin Gibaudan	Route de Cessenon (entrée de commune)
43	VPI	Intersection Route de Cessenon (D14) / Rue Augustin Gibaudan	Route de Cessenon (entrée de commune)
44	Fixe	Police municipale	Place des 140 + entrée poste PM + abords
45	Fixe	Place Émile Zola	Containers + Parking + rue Vergniaud
46	Dôme motorisé	City Stade (stade de l'Enclos)	Chemin d'accès au city stade + city stade
47	Nomade	1 – Parc municipal mairie	1 – Placette Rouget de l'Isle + aire de jeux square Gautrand
		2 – Placette Barbaroux	2 – Placette Barbaroux
		3 – Intersection lotissements Les Cèdres / Le Rachel	3 – Aire de jeux + lotissement Les Albizias
		4 – Chemin de Thézan-les-Béziers	4 – Route du Hameau Agricole
		5 – Route de Montmajou	5 – Abords régie Modanes
		6 – Rue des Cystes Mauves	6 – Parc des Traucat II
		7 – Maison de la Jeunesse, chemin de l'Enclos	7 – Abords Maison de la Jeunesse et cantine école St-Exupéry
		8 – Ilot Louis Blanc rue C. Desmoulins	8 – Parking Louis Blanc
		9 – Intersection rue Arago / av. du Général de Gaulle (D14)	9 – Conteneurs poubelles rue Arago



## Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200230-20080106.**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LUNEL**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de LUNEL.**
- Vu** la convention signée entre la ville de Lunel et la communauté de communes du pays de Lunel concernant l'exploitation des caméras du nouveau parking du pôle d'échange multimodal de Lunel ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020.**

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200230-20080106**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **42 caméras autorisées**, dont 3 dont trois sous convention avec la communauté de commune du pays de Lunel.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.
---

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

N° Caméra	Type	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la République	Place République, rue de la Libération et abords
2	Dôme motorisé	Rue de la Libération	Rue Libération, rue Sadi Carnot et abords
3	Dôme motorisé	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, rue Marc Antoine Ménard, rue capitaine Ménard, rue des Caladons, rue Sadi Carnot et abords
4	Dôme motorisé	Place Fruiterie	Place Fruiterie, cours G, Péri, rue Kléber et abords
5	Dôme motorisé	Place Martyrs Résistance	Place Martyrs Résistance et abords
6	Dôme motorisé	215 Rue Sadi Carnot	Rue Sadi Carnot, rue Marx Dormoy, rue Roger Salengro et abords
7	Dôme motorisé	409 Rue de la Libération	Rue de la Libération, rue Chevalier de la Barre, RN113 et abords
8	Dôme motorisé	Cours Gabriel Péri	Cours Gabriel Péri et abords
9	Dôme motorisé	Parking du Canal, sur local des toilettes publiques	Parking et abords
10	Dôme motorisé	Parking du Canal sur local de l'accueil	Parking et abords
11	Fixe	Parking Canal sur toilette	Caisse parking
12	Fixe	Parking Canal sur accueil	Caisse accueil maison gardien
13	Dôme motorisé	131 Rue de la Libération	Rue Libération, rue J.J Rousseau
14	Dôme motorisé	103 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, rue M.Dormoy, rue J.J.Rousseau
15	Dôme motorisé	176 Av. V.Hugo	Poste de Police Municipale, avenue V.Hugo, rue Lakanal
16	Dôme motorisé	145 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, avenue V.Hugo
17	Dôme motorisé	50 Rue F.Mistral	Rue F.Mistral, rue Kléber
18	Dôme motorisé	87 Rue de Verdun	Rue de Verdun, avenue V.Hugo
19	Dôme motorisé	Parking SNCF	Parking SNCF, boulevard de la République
20	Dôme motorisé	1 Av Colonel Simon	Avenue Col Simon, avenue Général De Gaulle, palce Denfert Rochereau
21	Dôme motorisé	Parking des Arènes	Esplanade Roger Damour, parking des Arènes
22	Dôme motorisé	Angle Bd St Fructueux / Bd L Blanc	Boulevard St Fructueux, boulevard Louis Blanc
23	Dôme motorisé	Angle Bd de Stasbourg et Général Sarrail	Boulevard de Stasbourg, avenue Général Sarrail
24	Dôme motorisé	Av des Abrivados	Avenue des Abrivados, rue Tivoli (Brassens)
25	Dôme motorisé	Av Gl sarrail	Avenue Général Sarrail, rue de Verdun
26	Dôme motorisé	Av Louis Médard Parcelle n° BZ176	Avenue Louis Médard, abords complexe sportif, parkings
27	VPI	Rd-pt Charles de Gaulles	Avenue du Vidourle, entrée de commune
28	Fixe		Avenue du Vidourle, rond-point
29	Dôme motorisé	Intersection rue Sadi Carnot et rue de la Cabasserie	Rue Sadi Carnot / rue de la Cabasserie
30	Dôme motorisé	Angle rue Marceau et rue Louis Rey	Rue Marceau / place Martyr de la Résistance / abords église
31	Caméra nomade : Dôme motorisé	Av Gambetta	Avenue Gambetta / rue Henrié Reynaud / commerces
		Rue Lakanal	Rue Lakanal / rue du Tapis Vert
		Place du RICM	Place du RICM / rue de l'école du Parc / abords école
		Av Mal De Lattre de Tassigny	Avenue Mal Joffre / rue de l'école du Parc / RN113 / avenue de Manguio / parc Jean Hugo / abords école
32	Fixe multi capteurs	Ecole Arc en Ciel	Impasse de la comète côté Est, Impasse de la comète côté Ouest, boulevard Sainte Claire - parking école, école
			Impasse de la comète, parking de l'école, boulevard Sainte Claire
33	Dôme motorisé		
34	Dôme motorisé	Ecole Jacques Brel	Abords école, esplanade Jacques Brel, parking école, école
35	Dôme motorisé	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry (cœur de ville)
36	Fixe		E/S Commune par Za des Fournels – Rd-point Rn 113
37	Fixe-Vpi	Av Delattre de Tassigny	E/S Commune par centre Lunel - RN 113,
38	Dôme motorisé	Rond-point Gaston Baissette rue Romain Rolland	Parking Louis Feuillade, avenue Gaston Baissette et abords
39	Dôme motorisé	Parking de l'Abrivado	Parking de l'Abrivado
40	Dôme motorisé	Parking Nord PEM	Parking Nord PEM
41	Dôme motorisé	Rue de Verdun- Impasse de	Rue de Verdun- Impasse de la Mairie
42	Dôme motorisé	Parking Sud PEM	Parking Sud PEM

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

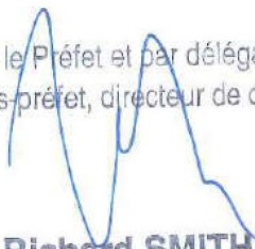
**Article 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200231-20150542.**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VALERGUES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de VALERGUES.**
  
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020.**

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200231-20150542**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras de voie publique autorisées**.

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue des Platanes (entrée de commune)
2	Fixe VPI	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue des Platanes (entrée de commune)
3	Fixe	Intersection avenue des Platanes / avenue du Mas du Baron	Avenue du Mas du Baron
4	Fixe multi-vues (4)	Place Auguste Renoir	Place Auguste Renoir, abords commerces, rond-point de l'Olivier (intersection Place A. Renoir, av. de la Gare, av. du Mas du Baron)
5	Fixe multi-vues (4)	Intersection av. de la Gare / av. Charles de Tourtoulon	Rue Charles de Tourtoulon (abords et entrée du groupe scolaire, Plan Marquis de Baroncelli), av. de la Gare, chemin des Cazals
6	Fixe multi-vues (4)	Intersection av. de la Gare / rue du Berbian	Av. de la Gare, rue du Berbian (abords centre médical et commerces), intersection av. F. Mistral / Rte de Lansargues / rue du Millénaire
7	Fixe	Place de l'Horloge (bibliothèque)	Place de l'Horloge (abords mairie)
8	Fixe	Intersection chemin des Lognes / chemin des Olivettes	Chemin des Lognes (entrée de commune)
9	Fixe VPI	Intersection chemin des Lognes / chemin des Olivettes	Chemin des Lognes (entrée de commune)

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une

déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

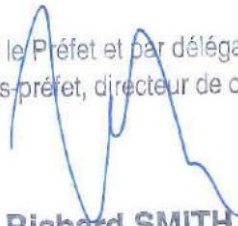
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200232-20190297**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VAILHAUQUES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de VAILHAUQUES**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200232-20190297** .

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **6 caméras de voie publique autorisées**.

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	D 111 (entrée de commune via Montpellier)	Intersection D111 / Allée des Trois Princes
2	Fixe	D 111 (entrée de commune via Montarnaud)	Intersection D111 / Chemin de la Fontaine
3	Fixe	Salle polyvalente Paul Bernard rue des Écoles	Aire de jeux
4	Fixe multi-vues (3)	Centre commercial (Le Salet)	Abords du poste de police municipale, entrée parking public, Chemin du Mas Castel
5	Fixe	Centre commercial (Le Salet)	Place du Salet
6	Fixe multi-vues (3)	Boulodrome du stade (rue du Stade H. Guigou)	Boulodrome Entrée du stade + abords local associatif Skatepark + parking

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une



information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Richard SMITH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 9 juillet 2020**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200233-20080198**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VALRAS**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de VALRAS**
  
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200233-20080198**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **38 caméras de voie publique, et 7 emplacements pour la caméra nomade, autorisés.**

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.
--

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

N° Caméra	Type cam	Implantation	Champs de vision
1	Fixe	Intersection av Charles Cauquil - chemin de la Galine	Entrée/sortie de la commune par av Ch. Cauquil
2	Fixe-VPI		Entrée commune par av Ch. Cauquil
3	Fixe-VPI		Sortie commune par av CH. Cauquil
4	Fixe	Intersection rte de Vendres - ch des pêcheurs	Entrée/sortie de la commune par rte de Vendres
5	Fixe-VPI		Entrée commune par rte de Vendres
6	Fixe-VPI		Sortie commune par rte de Vendres
7	Fixe-VPI		Entrée-sortie commune par Ch des Pêcheurs
8	Fixe	Intersection Cami Founjut - ch de l'Oranger	Entrée/sortie de la commune par ch de l'Oranger
9	Fixe-VPI		
10	Dôme motorisé	Parking casino	Parking Casino et abords, front de mer
11	Dôme motorisé	Intersection av des Elysées, bd P.Giraud	Bd St Giraud, av des Elysées et abords
12	Dôme motorisé	Intersection bd J. Moulin, rue Mal Foch	Bd Jean Moulin, rue Mal Foch et abords, front de mer
13	Dôme motorisé	Intersection bd J. Moulin, rue J. Cadenat	Bd J. Moulin, rue J. Cadenat et abords, front de mer
14	Dôme motorisé	Intersection bd J. Moulin, bd Michelet	Bd J. Moulin, bd Michelet et abords, front de mer
15	Dôme motorisé	Intersection bd J. Moulin, bd Gambeta	Bd Gambeta (intersection)
16	Dôme motorisé	Intersection bd J. Moulin, allée Gal De Gaulle	Bd J. Moulin, allée Gal De Gaulle et abords
17	Dôme motorisé	Esplanade Turco, rue lieut Panis	Esplanade Turco, marché, festivités
18	Dôme motorisé	Parking rue Lieutenant Panis	Parking, abords port
19	Dôme motorisé	Port, quai du canal	Promenade, port, quai canal
20	Fixe dans mât	Esplanade port, rue du lieutenant Panis	Esplanade port (secteur 1)
21	Fixe dans mât		Esplanade port (secteur 2)
22	Fixe dans mât		Esplanade port (secteur 3)
23	Fixe dans mât		Esplanade port (secteur 4)
24	Fixe dans mât		Esplanade port (secteur 5)
25	Dôme motorisé	Esplanade de la mairie	Esplanade de la mairie, Bd du 04 septembre
26	Fixe dans mât		Esplanade de la mairie (secteur 1)
27	Fixe dans mât		Esplanade de la mairie (secteur 2)
28	Fixe dans mât		Esplanade de la mairie (secteur 3)
29	Fixe dans mât	Bd capitaine Espinadel	Esplanade de la mairie (secteur 4)
30	Dôme motorisé		Bf Cne Espinadel, esplanade mairie
31	Dôme motorisé	Office du tourisme	Bd Gambetta, parking Gambetta
32	Dôme motorisé	Halles	Accès Halles, rue Ch Thomas
33	Dôme motorisé	Intersection rue Ch. Thomas, av du Casino	Aves Ch. Cauquil et du Casino, rues Ch. Thomas et P. Valery, accès parking Ch. Thomas
34	Dôme motorisé	Parking Charles Thomas	Parking Charles Thomas
35	Fixe		Parking Charles Thomas
36	Dôme motorisé		Parking Charles Thomas
37	Dôme motorisé		Parking Charles Thomas
38	Dôme motorisé	Tennis	Complexe sportif, abords, parking
39	Nomade	1- Chemin Cosses sous Jasse	Intersection Cosses sous Jasse - rue de la Recanette
		2- Esplanade Turco	Scène, espace festivités
		3- Chemin Cosses sous la Tour	Intersection rue du 18 février - ch. Cosses de la Tour
		4- Chemin du Carreyrou (n°43)	Entrée/sortie commune par ch. Du Carreyrou
		5- Intersection rte de Vendres rue du Champagne	Commerces, rte de Vendres
		6- Intersection (Rd-pt) bd Audoux, av Cauquil	Av Cauquil, bd Audoux, Bd Cdt Herminier
		7- Parking René cassin	Parking, container enterrés

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

### **Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État**

Modalités de transfert :

Les services de la Gendarmerie Nationale, bénéficient d'un déport d'images de la Commune de VALRAS PLAGE

- Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de Gendarmerie Nationale utilisateurs
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de VALRAS PLAGE.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11**: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Richard SMITH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
bureau de la planification et  
des opérations**

Affaire suivie par : LC  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 juillet 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200234-20150240**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AGDE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Mairie** ;  
- **située : Commune de AGDE**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200234 / 20150240**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **81 caméras Voie publique autorisées**.

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*

Béziers, le 10/07/20

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

### Arrêté N° 20 - II - 183 Portant agrément préfectoral de gardien de fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;  
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;  
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;  
VU la demande présentée le 29/05/20 par M. Arnaud GÈNESCA né le 11/01/88 à PERPIGNAN, domicilié 9B Clos Saint Dominique 11 100 NARBONNE, gérant de la société SOS REMORQUAGE NARBONNE, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de la fourrière située 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS  
VU les avis favorables émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud GÈNESCA, né le 11/01/88 à PERPIGNAN, domicilié 9B Clos Saint Dominique 11 100 NARBONNE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **1 AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Cet agrément est personnel et incessible.**

**ARTICLE 2** : Les installations de la fourrière dont M. Arnaud GÈNESCA sera le gardien, situées 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS sont également agréés pour une durée de **1 AN** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4 :** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud GÈNESCA, gardien de fourrière, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** M. Arnaud GÈNESCA, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6 :** M. Arnaud GÈNESCA, gardien de fourrière, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS,  
M. le Procureur de la République,  
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Hélène FARNAUD